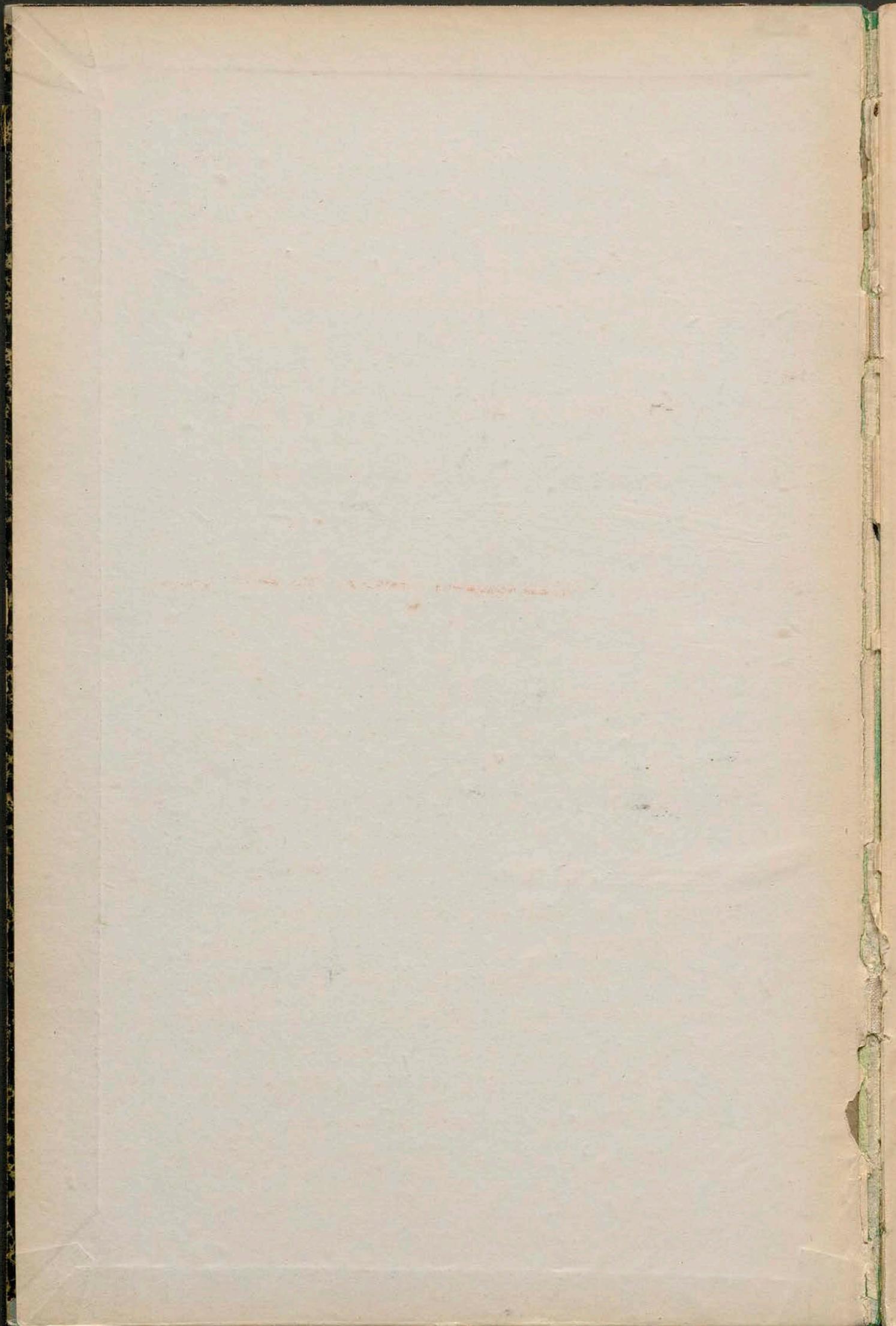


3^{eme} Cahier

4



124 S 1114



Commission des finances

3^e Cahier



1
Séance du vendredi 7 février 1896

Présidence de M. Murier

La séance est ouverte à 2 heures

Sont présents: M. Murier, Roger, Lelièvre, Louis Labiche, Cordet, Mir, Lhol, de Marcère, Morel, Hugot, Penas, Godin, Minis et Cameracane.

Excusés m. m. Bonot, Sebline, Buffet

Sont invités: M. le comte de Lincay et le marquis de Barbotaine, vice-présidents, Lecissovicié, secrétaire général, Aylis, secrétaire et Lavollée rapporteur, de la Société des Agriculteurs de France.

M. le Secrétaire, donne la parole à M. Lavollée.

M. Lavollée - On a souvent dit que notre société représente la grande culture; si cela était vrai, elle n'en aurait pas moins le droit de faire entendre sa voix, car c'est à la grande culture que sont dus tous les grands progrès agricoles; mais c'est absolument faux; parmi ses membres, en effet, elle compte des associations départementales, des comices qui ont des milliers d'adhérents et qui ont approuvé nos réclamations; elles ont même protesté, de leur côté, et ont adhéré tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, des pétitions dans le même sens; l'autre jour, M. Mézières n'en a pas déposé moins de cinquante.

C'est donc l'agriculture française tout entière qui proteste contre le projet qui vient d'être soumis et combat contre le principe de la progressivité qui consommerait sa ruine.

Ce n'est pas que, pour donner la piñale, on ne nous accorde deux compensations, la déduction des dettes et la réduction du droit sur les ventes d'immeubles, mais la déduction qui nous le recon-

naissances, réalisant un progrès considérable ne profitera pas beaucoup à l'agriculture - Dont les dettes ^{ne} sont généralement pas payées trois mois après leur échéance. Quant à la réduction du droit d'enregistrement, elle est illusoire, si on la limite aux ventes ne dépassant pas 1000 fr.

Dans l'impôt progressif que l'on propose, ce qui nous a frappés, c'est l'énormité des ^{sur la} taxes en ligne échelonnée qui est la plus intéressante; au outre, à partir de 10000 fr. tous les héritages sont surchargés; ce ne sont pas les grandes fortunes, ce sont celles des petits fermiers, des métayers, de la démocratie rurale, en un mot; qui est la véritable force du pays. Dans bien des cas, l'exagération des droits conduira à la vente forcée qui est toujours une vente avec perte.

D'un autre côté, l'agriculture qui a tous ses yeux au soleil, subira la plénitude des charges imposées par la nouvelle loi; les valeurs mobilières qui s'échappent de jà au fisc y échappent encore davantage, car l'élévation des droits sera une excitation à la fraude; les placements en valeurs mobilières étrangères se développeront de plus en plus. L'inégalité qui existe entre la propriété foncière et la propriété mobilière augmentera encore.

Malice qui nous paraît plus grave encore que toutes ces considérations, c'est l'adoption du principe même de la progressivité qui porte ~~une~~ atteinte à la base de tout notre système fiscal qui est la proportionnalité; cette atteinte acceptée, on ne sait plus où l'on va.

À quelles difficultés ne va-t-on pas s'exposer, surtout dans les petites villes, dans les petites

communes où les inimitiés locales entraîneront à chaque instant des dénonciations.

Mais avons été frappés de l'arbitraire qui avait présidé à la fixation de la progression, qu'on dit le besoin ou de nouveaux besoins, cet arbitraire se donnerait libre carrière, or ces besoins se produiraient inévitablement par suite du déficit qu'entraîneront les fraudes et c'est toujours la culture qui supportera les conséquences.

On nous a dit d'abord que l'on ne voulait frapper que les successions qui sont, dit-on, une bénédiction inattendue, mais aujourd'hui il est question d'étendre le progressif à d'autres impôts pour lesquels le danger serait bien plus grand. Chacun alors serait tenu de livrer le secret de la vie à l'inquisition du fisc et à la curiosité des voisins, on arrive ainsi au socialisme qui a pour but d'égaliser les fortunes par l'exagération de l'impôt. Mais je crois que, sur ces points, nous sommes d'accord avec l'unanimité de la commission et la grande majorité des Français.

On nous a souvent reproché, et bien à tort, de faire de la politique, mais, si nous voulions en faire, nous n'aurions qu'à souhaiter le vote d'une loi qui créerait dans le pays une vive et profonde irritation contre le régime actuel.

M. de Lucay - Je n'ai que de courtes observations à ajouter à celles de notre rapporteur. Je veux seulement rappeler qu'en 1848, l'impôt progressif fut réclamé par Mathieu de la Drôme. Le ministre des finances d'alors M. Gondchaux, le repoussa et le général Cavaignac déclara que le gouvernement était solidaire du ministre des finances; l'impôt progressif fut repoussé

par 644 voix contre 96.

Cependant disait que l'impôt progressif, s'il n'était pas une simplification, serait une véritable confiscation.

J'invoquerai aussi l'autorité de M. Morel qui, dans un rapport général sur le budget de 1896, évaluait à 120 fr. la charge que l'impôt fait subir à chaque Français; il y a là une limite qui il semble difficile de dépasser.

J'ajoute que la part de l'agriculture est la plus lourde, car elle est de 25 à 30% de son revenu et c'est encore elle qui supporterait la plus grosse part des nouvelles taxes.

M. Cordier - M. Laroche disait tout à l'heure qu'on veut direr la pitule par la déduction des dettes et par la diminution du droit d'enregistrement sur les ventes d'immeubles; il a dit que cette diminution serait peu de chose si on la limitait aux ventes ne dépassant pas 1000 fr. Pense-t-il qu'il soit raisonnable de faire une réforme plus complète et de dégrever d'une façon générale tous les immeubles ruraux

M. de Lamoignon - C'est une question qui a été souvent agitée, la réforme a été demandée dans l'enquête de 1866 et si elle était réalisée elle rendrait aux agriculteurs un service immense. Je fais d'ailleurs remarquer que le dégrèvement des ventes ne dépassant pas 1000 fr. profite autant à la grande culture qu'à la petite.

M. Lelièvre - Vous repoussez l'impôt progressif, mais êtes-vous favorables à l'augmentation des droits proportionnels qui vous semble nécessaire pour combler le déficit causé par la déduction des dettes

Sans doute vous pouvez considérer cette augmentation
comme un mal, mais de deux maux ne faut-il pas
choisir le moindre

M. de Luzac - C'est bien cela, nous préférons l'augmentation du
droit proportionnel, mais, dans tous les cas, ce sera
toujours l'agriculture qui paiera la plus grande part.
Chimie ardue - nous voyons combattre le principe des
réformes se suffisant à elles-mêmes. Elles aboutissent
à dé couvrir Pierre pour couvrir Paul.

M. Londelet - J'aurai que, dans le cas actuel, votre critique n'est pas
juste. Aujourd'hui l'on perçoit les droits sur l'actif
brut; par conséquent, ceux qui ont des dettes paient
relativement plus que ceux qui n'en ont pas. Notre
réforme consiste à faire payer par chacun la part
d'impôt qu'il doit réellement; c'est donc simplement
une distribution plus juste de l'impôt. Il est certain
qu'il vaudrait mieux faire la réforme par voie de
dégrèvement, mais vous savez que c'est impossible
dans l'état actuel de nos finances.

M. Lavoillé - Sans doute, le droit actuel est perçu plus lourdement
sur les successions obérées, mais c'est une
autre inégalité que je ne puis m'empêcher de vous
signaler. Le moindre lopin de terre, le plus petit
titre nominatif ne sauraient échapper au fisc; il
n'en est pas de même des titres au porteur, sans doute,
on les a frappés d'une taxe d'abonnement pour com-
penser le droit que l'on ne perçoit pas sur les espèces
à titre onéreux; mais on n'a pas fait de même
pour les censives à titre gratuit, il faudrait établir
aussi une taxe d'abonnement à ce dernier point

de vue.

M. Delucay - J'ajoute qu'il ne serait pas bon, si l'on accepte l'impôt progressif, de trop diminuer les frais de vente des immeubles ruraux; cet impôt fera qu'en se désaffectant de la terre et si les frais de vente sont faibles, on vendra; ce sera un coup porté au maintien des familles agricoles que nous devons tous désirer.

Les représentants de la Société des Agriculteurs de France se retiennent.

Meilleurs Collègues,
M. le Président - D'accord avec votre commission, je me suis décidé à écrire une nouvelle lettre au Directeur général afin de lui réclamer les documents que vous lui avez déjà demandés; si vous ne recevez pas satisfaction, nous aviserez.

Voici le texte de cette lettre.

Monsieur Directeur général,
 J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des documents que vous avez transmis à la commission des droits successoraux. Elle a remarqué qu'à votre envoi n'étaient pas joints les originaux des états dressés par chacun des receveurs des successions de Paris; elle me prie de vous renouveler la demande de communication que je vous avais adressée à ce sujet.

La commission désire de se rendre compte des déplacements de recettes qui résulteraient de l'application du projet en cours d'examen, tendrait à consulter les états récapitulatifs établis par les directeurs des départements, états qui doivent présenter les résultats obtenus dans chaque bureau.

Je vous serais reconnaissant de me transmettre dans le plus bref délai les documents dont il s'agit que je m'empresserai de vous renvoyer de que la commission en aura terminé l'examen.

Veuillez agréer etc

Mais allons maintenant continuer la discussion du projet. Je vous rappelle que nous en étions restés à l'art. 10 que notre collègue M. Roger veut amender. En me reportant aux débats de la Chambre, j'ai constaté que M. Dormer était, au début, d'accord avec MM. Bourgeois et Dornicé pour maintenir le droit actuel sur les legs de bienfaisance, mais sept ou huit amendements se produisirent et la Chambre se montra favorable à la diminution de ce droit; c'est alors que M. Dormer se déclara et accepta la disposition visée dans l'article actuel.

2. 11. 0

M. Lelièvre - Pour ma part, je me place toujours au même point de vue, c'est à dire au point de vue de l'intérêt du Trésor. Nous avons accepté le principe de la déduction des dettes et nous ne voulons pas combler par l'impôt progressif le déficit ainsi produit; gardons-nous donc de l'augmenter par des mesures qui n'ont pas un caractère indispensable. Jamais on n'aura pu à faire une loi spéciale pour diminuer le droit sur les legs de bienfaisance. Laissons donc cette question de côté. Les départements, communes et établissements publics sont des étrangers et, le plus souvent, ils reçoivent aux dépens des héritiers naturels; il n'y a aucune raison pour les favoriser d'une manière spéciale.

M. le Président - On a plusieurs fois essayé d'introduire dans le loi de finances une disposition de ce genre, mais toujours vaincue.

M. Rogier - Je propose, d'une part, d'écartier ^{de l'art. 10} les départements et les communes, et, d'autre part, d'accorder aux établissements ^{charitables et aux sociétés de secours mutuels} ~~le tarif appliqué aux~~ ^{le tarif appliqué aux} ~~grands~~ ^{grands} ~~voies~~ ^{voies} de payer comme les ~~grands~~ ^{grands} ~~voies~~ ^{voies} ~~en~~ ^{en} ~~un~~ ^{un} ~~taux~~ ^{taux} ~~de~~ ^{de} ~~10~~ ¹⁰ au lieu de 14 50 pour un don en legs de 1000 fr., mais ne faire payer, comme on le propose, que 1 50 comme pour la ligne directe, ce serait pour le trésor ^{une perte pour l'Etat.}

M. Leblond - Mais qui cette assimilation qui ne s'empendrait pas? Je demande qu'on maintienne pour toutes ces communes le droit actuel qui est de 11. 25 50

M. le Président - Il faudrait ^{Bien} de finir ce qu'on entend par œuvre de bienfaisance, il semble qu'il y a chose rien d'ainyable à tenter.

M. Morel - C'est bien difficile; un département entretient un an de d'aliénés et il arrive à faire ses frais; on lui lève une certaine somme pour l'entretien de cet hospice. On peut dire que c'est un legs de bienfaisance et cependant il ne fera qu'alléger les charges départementales.

M. Smith Labiche - Quel est l'intérêt financier en jeu?

M. Ledebur - On peut compter sur une moyenne de 17 millions de legs par an, mais si on applique le tarif pour les étrangers ou le tarif de la ligne directe, on arrive à une différence de 2500 000 fr. pour le Trésor.

M. le Président - Les députés de Lyon ont aussi dit que le

Le Rothschild, ils possèdent à Lyon presque tout le Brocheaux
entre le pont de la Guillotière et le pont Saint-Clair.

Une legs qui leur sera fait sera-t-il considéré comme
un legs de bienfaisance? Je ne saurais l'admettre qui a une
condition. C'est que le legs annuité fait par exemple par le fondateur
L. 16 - l'hosp. t. l.

M. Emile Labiche - Je suis davis, comme M. Leclère, qu'il convient de
diminuer le plus possible le déficit qui résulte de
la loi; mais je crois que pour faire réussir notre projet,
il y a quelque chose à faire dans l'intérêt des œuvres
de bienfaisance; les legs qui leur sont faits ne profitent
pas de la déduction des dettes, allons-nous augmenter
la taxe proportionnelle qui les frappe? - Ne tentons pas
l'entraînement, un peu sentimentale, si ce n'est bien,
qui s'est manifesté en leur faveur et faisons
quelque chose dans le même sens que la Chambre
mais d'une façon moins excessive.

M. Cudol - Je vous ferai observer que l'esprit de la loi est précisé-
ment d'atteindre les successions qui n'ont pas de papiers;
d'ailleurs si un hospice est légalement universel, il
profitera de la déduction des dettes.

M. Bernas - Je ne crois pas que la loi ait pour but de retoucher
les taux actuels; nous avons deux questions à examiner
celle de la déduction des dettes qui produit un déficit,
celle de l'impôt progressif qui est destiné à le combler.
Nous ~~rejetons~~ acceptons la déduction, mais nous rejetons
l'impôt progressif; il ne nous reste plus qu'à combler
le déficit par le relèvement des droits actuels.

M. Roger - Je permets à soutenir que les départements et les
communes ne doivent pas profiter d'une réduction
de droits; ils sont tenus d'accomplir certaines

œuvres de bienfaisance, les legs qu'en leur faveur ont été faits dispensent de dépenser leur propre argent.

M. Labiche - Ils ne sont pas obligés à faire des œuvres de bienfaisance.

M. Roge - Je suis sûr que si il n'y a pas à se préoccuper du but que se sont proposés les testateurs, les départements et les communes ont toujours le moyen de payer les droits. Je veux bien, au contraire, accorder une faveur aux établissements de bienfaisance, mais non pas celle de payer comme les héritiers en ligne directe, il serait bien suffisant de leur accorder de payer seulement le droit de 10 %

M. Ladeur - M. Perras semble croire que nous n'avons pas autre chose à faire que d'augmenter purement et simplement les droits actuels; si son opinion est exacte, les communes dont nous parlons devraient continuer à être traitées comme des étrangers; elle paieraient 10 % au lieu de 11. 1/2 %, au lieu de les grever comme l'a fait la Chambre, nous aggravons la situation; ce serait un tort à mon avis d'accepter volontiers le droit de 10 % qui est de très peu inférieur au droit actuel. La perte subie par le Trésor serait ainsi très réduite.

M. Godin - Quel intérêt y a-t-il à cette diminution de droit? En réalité, ce sont les congrégations religieuses qui profitent le plus des libéralités de ce genre.

M. le Président - Pas de doute, puis que l'amendement Buisson a été repoussé et qu'il voulait faire bénéficier ces congrégations de droits restreints.

M. Godin - Penultième puisque le texte qui parle de établissements publics comprend par là même les congrégations autorisées

M. Cordet - Pas le moins du monde. Les Petites Sœurs des Pauvres, par exemple, ne sont pas un établissement public.

M. Godin - Mais si, par conséquent, si l'on veut que l'article ne s'applique pas aux congrégations, il faudrait le dire. Il faudrait aussi définir ce qu'on entend par legs de bienfaisance; enfin il faudrait diminuer la faveur accordée et il serait bien suffisant de la borner à la seule exigence des droits entre père et mère.

M. Cordet - Ne faisons pas d'amendements qui n'ont aucune raison d'être et fixons pour le cas qui nous occupe, un droit spécial.

M. le Président - donne lecture de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés sur l'amendement Brinard qui confirme l'opinion qu'il a émise tout à l'heure.

M. Godin - M. Brinard voulait dégrever toutes les associations religieuses. La Chambre n'a consenti à dégrever que les établissements publics, mais les congrégations autorisées s'y trouvent comprises.

M. Barthol - Je suis, comme M. Labiche, qu'il faut faire quelque chose pour les legs de bienfaisance.

M. Leherve - Je demande le maintien du statu quo, c'est à dire du droit de 11 1/2 %

M. Emile Labiche - La différence n'est pas très grande.

M. Cadéac - Elle n'est que de 170 000 fr.

M. Mir - Je me rallie à la proposition de M. Leclerc et demande que tous les établissements publics continuent à être traités comme des étrangers. De cette façon, l'article 10 disparaîtrait et ce serait une simplification.

M. Leclerc - Ce n'est pas cela que j'ai proposé; je demande seulement la maintien du droit de 11 fr 50 poudles vers compris à l'article 10.

M. Mir - Mais je n'insiste pas

Le droit de 11 fr est repoussé; le droit de 10 fr est accepté.

M. Roger - Il faut maintenant statuer sur ma proposition; je persiste à demander qu'on supprime de l'énumération contenue en l'article 10, les départements et les communes.

M. Noël - Ce n'est pas possible; si je lègue un certain capital à une commune pour qu'elle entretienne deux vieillards dans un hospice, est-ce que ce n'est pas un legs de bienfaisance?

M. Roger - Je ne puis pas admettre l'animitation qu'on prétend établir entre des villes voisines comme Paris, Lyon, Bordeaux et ^{autres et} un petit hôpital communal par exemple.

M. L'hol - Ce ne sont pas toujours les départements et les villes ayant le plus de ressources qui sont en même temps les plus riches.

M. Monis - Le droit ne doit pas être établi d'après la situation
en législation mais d'après la destination du legs.

M. Roger - Mais alors si on vous légait une somme de 2 mil-
lions destinés à être distribués aux pauvres, ce legs aurait
une destination ~~qui~~ charitable; vous n'en pourriez pas
moins le droit comme étranger si vous n'êtes pas
parent du testateur au degré accessible.

L'amendement de M. Roger n'est pas adopté!

M. Ledebur - Je vous demande, M. le Président, la permission de revenir sur
l'article 12 que vous avez repoussé dans une précédente
séance. Il porte dans son premier paragraphe que
l'on pourra établir par tous les genres de preuves qu'il
y a le droit commun. 1° l'inexactitude des attestations
ou de déclarations de dettes 2° les omissions et les insuffi-
sances d'évaluation dans les déclarations de meubles
et valeurs mobilières.

Je parle maintenant sur le second paragraphe,
mais je voudrais maintenant le premier; il ne faut
pas oublier, en effet, que les fausses déclarations de
dettes sont ~~pour~~ une somme considérable
de fraudes; il faut donc donner à l'administration
les moyens les plus sûrs pour les constater.

C'est d'ailleurs une reproduction, et cette fois par-
faitement justifiée d'un article de la loi de 1871 qui
autorise la preuve par témoins pendant dix
ans, estimant que, ce délai passé, elle devient
peu sûre.

J'ajoute que j'exclus le serment du nombre des
preuves; je ne veux pas que et puis des gens à
se parjurer pour un intérêt fiscal.

M. Moins - Il est évident que l'on ne peut pas déférer le ser-
 vement au contentieux, puis qu'il ne peut pas le
 déférer à l'administration; mais je trouve qu'il est
 bien grave de permettre la preuve, comme le voudrait
 M. Cadelet, par présomptions dans un cas pareil.

M. Godin - Il y a d'ailleurs cette différence capitale entre la
 fraude en matière d'immeuble de vente d'immeubles
 et la fraude en matière de déduction de dettes, que
 la première est toujours volontaire et que la seconde
 peut être involontaire.

M. Cadelet - Si la fraude déclarée a été involontaire, l'admini-
 stration a toujours, comme on l'a fait observer à
 l'occasion de l'article 3, le droit de remettre l'impôt
 par la voie de la juridiction gracieuse.

M. Emile Labiche - Il est peu probable qu'elle y soit disposée après
 un procès.

M. Litol - Elle le sera d'autant moins que si le procès constate
 une inexactitude, le déclarant ne peut qu'être
 de bonne foi; on ne peut faire la remise qu'à
 ceux qui reconnaissent et ont même leur erreur.

M. Cadelet - Si on renonce à cette disposition, l'adminis-
 tration sera désarmée contre les fraudeurs.

M. Lelièvre - Depuis que la loi de 1871 existe, elle l'administration
 n'a jamais appliqué l'article que M. Cadelet
 invoque.

M. Cadelet - Il y a des lois qui ne sont jamais appliquées, mais

qui intimentent les fraudeurs.

M. le Président - donne lecture de la discussion qui a eu lieu dans une précédente séance sur l'article 12, et qui d'après lui éclaire tout à fait la situation et

M. Cordes - Je n'insiste pas devant le sentiment visible de la commission, mais je demande au moins qu'on mentionne le § 3 de cet article qui est relatif à la prescription.

On a dit que la prescription de 5 ans serait applicable, c'est une erreur, car il s'agit ici d'un cas tout nouveau, on pourrait fixer le délai à 10 ans comme le demande l'administration et par analogie avec la loi de 1871.

M. Emile Labiche - Je trouve ce délai exorbitant; songez donc qu'un délai se prescrit par 5 ans.

M. Godin - Ce n'est pas la même chose; car la fausse déclaration peut être le résultat d'une simple erreur.

M. Cordes - L'erreur devra être bien rare, comment pourra-t-on de bonne foi demander la déduction d'une dette qui aura été payée?

M. Godin - Cela pourra se produire fréquemment en matière commerciale. Je ne pense pas que l'on puisse imposer au déclarant de rester pendant dix ans obligé de prouver l'existence d'une dette.

M. Cordes - Ce n'est pas lui, c'est l'administration qui sera tenue de faire la preuve.

M. le Président - Il aura la preuve contraire à faire.

M. Cordelier - J'insiste pour la prescription de 10 ans; on ne saurait prendre trop de précautions pour éviter aux héritiers la tentation de déclarer une dette qui semble en core exister bien qu'elle soit payée.

Le délai de dix ans est repoussé; le délai de 5 ans est adopté.

Les deux premiers paragraphes de l'article 12 restent repoussés ce qui exclut, en la matière, la possibilité de la preuve testimoniale.

Le paragraphe 3 avec la substitution du mot cinq au mot dix est adopté et devient l'art. 12.

M. le Président - Nous arrivons aux articles 13 et 14 relatifs à l'Algérie.

M. Cordelier - J'approuve volontiers ces deux articles, l'article 13 porte que le droit de mutation sera toujours perçu sur la valeur vénale; c'est fort juste, car le revenu est plus élevé en Algérie qu'en France et si on l'avait capitalisé pour appliquer le droit, ce droit aurait été beaucoup trop élevé.

M. Guérin - Le 4^e paragraphe de cet article porte qu'un règlement d'administration publique réglera les conditions dans lesquelles la perception du droit s'appliquera aux successions musulmanes. Je ne crois pas que, dans l'état actuel de l'Algérie, cette application complète soit possible. Elle ne pourra être que partielle et il faut en fixer la proportion.

M. Cordelier - Voici ce que dit à ce propos M. Darmer dans son premier rapport.

La commission du budget a entendu, sur cette question, M. Lambeau,
 gouverneur général de l'Algérie, et ceux de nos collègues des départements algériens
 qui font partie de la commission. Elle s'est rendue aux raisons qui lui ont été données et a
 modifié le texte du projet, sans aller aussi loin, toutefois, que les représentants de l'Algérie
 l'eussent désiré. — D'une part, elle a pensé qu'il n'était pas possible d'ap-
 pliquer intégralement aux successions musulmanes les lois et taxes qui visent
 en France les successions — le régime complexe de la propriété musulmane exige
 des tempéraments à l'application qu'on projette et nous avons cru devoir laisser
 à un règlement d'administration publique le soin de régler les conditions
 dans lesquelles cette application se fera.

M. Godin — Je vois que c'est le l'intention de ceux qui ont rédigé
 le projet, mais le texte n'est pas clair

La commission charge M. Cordolez de lui apporter
 un texte nouveau dans le sens des observations qui
 viennent d'être présentées

M. Cordolez — L'article 14 modifié dans son second paragraphe
 les conditions du prélèvement fait au profit de l'Amo-
 nance publique, mais sans ^{en} changer seulement
 le produit

L'article 14 est adopté.

M. Cordolez — L'article 15 a une très grande importance,
 mais avant de l'examiner au fond, je voudrais
 faire une observation de forme.
 Le second paragraphe de cet article, maintient les
 réductions de tarif accordées par les lois en vigueur
 pour les trois missions des biens visés au paragraphe
 précédent. Or les biens visés au para-
 graphe 1^{er} ne sont pas du tout ceux qui jouissent
 actuellement des tarifs de faveur, ils jouissent actuel-

lement 20%, ~~comme~~ c'est à dire le droit ordinaire; non
 lement le § 1^{er} les exempte de l'augmentation qui il
 décide en portant le droit à 3 francs. Il faudrait donc
 trouver une autre réclamation.

M. Lelièvre - Quels sont ces tarifs de faveur.

M. Cordelier - J'en ai fait la liste que je puis communiquer à
 la commission; la voici:

Poissons de mer	Exempte
Marchandises avariées	} droit gradué de 5 à 20 fr.
Débris de navires	
Navires	Droit fixe de 3 fr., de 3 ^{fr} avec les décimes

M. Lelièvre - Je ne m'explique pas cette faveur faite à la vente de
 navires

M. Emile Labiche - C'est la suite du système de protection pour la marine
 marchande que l'on oblige à acheter ses navires en France
 où elle les paie un tiers plus cher qu'à l'étranger; on en
 arrive à des usages comme celle-ci: Un navire payé
 1200 000 fr. et rendu peu de temps après au Havre
 pour 500 000 fr.

M. Cordelier - Je continue:

Mobilier et marchandises après faillite } 0, 50 %
 Mobilier de faillite

Vente publique de marchandises et
 objets en gage 0, 10 %

J'appelle, MM, votre attention sur ce dernier droit
 qui donne lieu à des fraudes énormes et journalières.

M. Godin - Si vous augmentez ce droit, vous mettez en question

l'existence même des magasins généraux ou plutôt vers
les taxes

M. Cordelet - Nous ne voulons pas augmenter le droit, mais nous voulons
qu'il soit seulement appliqué quand il y a réellement un
gare.

M. Emile Labiche - Ce serait toute une révolution dans les habitudes
commerciales.

M. Cordelet - Mais en aucune façon, il s'agit d'un tarif de faveur
qu'il faut accorder seulement à ceux pour qui il est fait

Le permis pour l'immédiate	
Ventes publiques avec autorisation	
du Tribunal de commerce	0,50 %
Ventes volontaires en gros faites par	
les courtiers dans des locaux spéciaux	0,10 %
Ventes après décès, ou après cessation de	
commerce ou en cas de récession reconnue	
par le Tribunal de commerce	0,10 %

M. le Président - Il faudrait chiffrer les conséquences de ces tarifs de
faveur.

M. Emile Labiche - Cela me paraît bien difficile.

M. Leheric - L'administration seule pourrait faire ce calcul.

M. Cordelet - J'ai lu un bulletin de statistique d'octobre 1894
dans lequel nous pourrions puiser quelques renseignements;
sans entrer dans les détails pour le moment, je me
contenterai de dire à la commission que le total des ventes
après faillite s'élève à 96 millions, on comprend donc

qu'un relèvement du droit sur ces ventes donnerait une
somme importante.

M. Litol - Sans doute, mais le bénéfice du Trésor augmenterait
la perte des créanciers

M. le Président - Il nous faudrait entendre sur cette question M. le Directeur
général de l'enregistrement, je le convoquerai pour notre
prochaine séance, si c'est l'avis de la Commission.

La Commission approuvant, la convocation aura lieu.
La séance est levée à 5 heures moins le 1/4 et renvoyée à
lundi 2 heures

Le Secrétaire

Le Président

Le Membre

Séance du lundi 10 février

Présidence de M. Mummier.

La séance est ouverte à 2 h.

Sont présents, M. M. Mummier, Labiche, Amis, Cordelet, de Mascow,
M. M. Muel, Penas, Alhol, Hugot, Gudin, Le Cameracain
M. Lelièvre est excusé; ainsi que M. M. Buffet, Benoit, Delbigne, Noges

M. Lelièvre, V. g. g. directeur général de l'impôt sur le revenu est introduit
M. le Président donne la parole à M. Cordelet pour la question

M. Cordelet - Nous avons constaté en examinant l'art. 15 que le droit de
à lui poser
2 p. fixe par la loi de financer dans un article 7 avait déjà été
modifié par la loi de 1892 sur les frais de justice; rien n'a
par une erreur.

M. le Directeur - En effet, c'est le résultat d'une erreur; l'article 7 ne doit
pas être mentionné ici.

M. Cordelet - Vous évaluez à 4,400,000 fr. le produit de l'augmentation
du droit sur les ventes d'immeubles

M. le Directeur - Mais si vous arrivés au chiffre de 6 millions, vous l'évaluez
réduit en tenant compte que cette augmentation empê-
cherait peut-être un certain nombre de ventes d'avoir
lieu

M. Cordelet - N'y a-t-il pas quelque exagération dans les tarifs de
fiscus actuellement existants. Je trouve par ex. 6 (800 fr.
de ventes qui ne paient que 0,50 cent. - 62 c. 1/2 avec
les doubles de taxes; je comprends cette faveur pour les ventes
après feuillage, mais non pour les ventes qui ont lieu
sur une simple autorisation du tribunal de
commerce

M. le Directeur - Dans ce chiffre, ont aussi comprises les marchandises vendues comme accessoires des fonds de commerce, les ventes sur autorisations ne représentent qu'un très faible produit.

M. Cudelet - On nous a dit aussi qu'on abusait des facilités accordées pour la vente des objets mis en gage; on nous a dit qu'on vendait ainsi des collections de porcs.

M. Mir - On ne vend jamais ainsi des collections récentes; dans ces ventes sur warrants, il n'y a guère que des objets de pacotille.

M. le Directeur - La loi indique les objets qui peuvent être warrants, si on la viole, c'est au ministre du commerce à réprimer l'abus; mais, quoiqu'il en soit, il ne s'agit là de rien de bien important.

M. Morel - On nous a aussi signalé l'abus d'un propriétaire feignant de racheter l'objet qu'il a fait mettre en vente et le remettant ensuite au véritable adjudicataire qui est ainsi de payer le droit.

M. le Directeur - Autrefois nous percevions le droit quel que fût l'adjudicataire; aujourd'hui nous ne le percevons plus; il faudrait une disposition législative pour que nous puissions le percevoir de nouveau.

M. Morel - Ce serait l'affaire d'une loi spéciale.

M. le Président - Pourquoi avez-vous accepté l'amendement de M. Charles Ferry relatif aux coupes de bois?

M. le Directeur - Sans que l'on a dit que cela profiterait surtout à l'Etat et aux communes.

M. L'hol - Les communes qui jouissent des bois sont celles qui sont riches.

M. Louis Labiche - Quelle est l'importance de ces ventes?

M. le Directeur - En 1894, elle a été de 24 millions pour l'Etat et de 13 millions pour les communes, il y aurait à ajouter quelques ventes faites par des particuliers.

M. Godin - Dans le 2^{es} de l'art. 15, vous parlez des biens visés au § précédent et ce paragraphe vise justement d'autres biens.

M. le Directeur - C'est une rédaction incorrecte qui tient à ce que l'article a été modifié au cours de la discussion et l'on n'a pas eu le soin de faire concorder les deux paragraphes.

M. Lodelet - L'héritier unique a une situation particulièrement avantageuse, car il n'a pas de frais à supporter, ne pouvant, ou pas le charger un peu plus?

M. le Directeur - Quand les héritiers sont majeurs, ils peuvent se partager la succession à l'amiable sans liquidation, faudrait-il aussi leur faire une situation à part? D'ailleurs, en pratique, la question n'a pas d'intérêt.

M. Godin - Namme d'ailleurs que l'héritier unique est obligé de dresser un inventaire.

M. Cordeler - Et quand un héritier reçoit certains avantages par préciput, ne pouvant-on pas frapper ce préciput d'un droit plus élevé?

M. le Directeur - Ce serait bien compliqué; d'ailleurs il arrivera fréquemment que le préciput amènera le passage de la part ainsi augmentée dans la tranche supérieure

M. Mir - Remarquez aussi que cette idée appliquée dans le système proportionnel, serait empruntée au système progressif.

M. Cordeler - Comment les choses se passent-elles pour les deux mammels?

M. le Directeur - Autrefois, avant 1850, la jurisprudence n'admettait la perception d'aucun droit sur les deux mammels, il en résultait des fraudes considérables. La loi de 1850 distingue entre les deux mammels constatés par acte public, qui paient le droit, et les deux mammels non constatés de cette façon qui ne paient rien.

M. Cordeler - L'article 16 diminue les droits sur les ventes d'immeubles ruraux au-dessus de 1000 fr.; or ces ventes atteignent le chiffre de 168 millions par an en comprenant les immeubles qui se vendent actuellement de 1000 à 1300 fr. et dont le prix serait désormais toujours réduit à 1000 fr.; que peut-on le Directeur, de cette réforme et ne donnera-t-elle pas lieu à la fraude?

M. le Directeur - Je ne puis qu'accepter une réforme proposée par le gouvernement; quant à la fraude, elle portera

parque exclusivement sur la vente de 1000 à 1300 fr. et nous en avons tenu compte dans nos évaluations

M. Ladeles - Je ne m'explique cette faveur qui en cas de liquidation parce qu'alors c'est toute la fortune immobilière du défunt qui est soumise aux créances; mais une vente amiable peut avoir lieu entre deux millionnaires. J'aimerais savoir pourquoi vous mentionnez spécialement le droit de transcription ~~par~~ dans le § 2

M. le Directeur - Puisque la transcription est un acte séparé, qui peut être agencé bien après le partage, il faudrait donc stipuler que le droit de ~~de~~ transcription ne serait pas perçu même si la transcription n'est faite postérieurement au partage à la vente.

M. Ladeles - Avez-vous une définition précise de ce que l'on entend par immeubles ruraux

M. le Directeur - Généralement, ce sont tous ceux qui dépendent de l'exploitation agricole ou qui s'y rattachent, mais une maison d'habitation isolée n'est pas un immeuble rural

M. Ladeles - Cette interprétation me paraît avoir une gravité toute particulière.

M. Ladeles - Mais la petite maison d'un paysan serait-elle considérée comme immeuble urbain?

M. le Directeur - Oui, si elle ne sert qu'à l'habitation, la loi de 1875 se préoccupe de la destination de l'immeuble et non de sa situation.

M. Cordes - Cela me confirme encore dans la pensée que cette diminution ne profiterait que médiocrement aux petits gens.

M. le Directeur - Je suis autorisé, d'ailleurs, par le Ministre à vous faire de larges concessions sur l'art. 11, mais nous ne pouvons qu'en être très réservés dans le monde des affaires; nous avons combattu l'argument invoqué par M. Charles Ferry à l'appui d'un amendement, à savoir qu'il fallait payer immédiatement la totalité des droits. On a, en effet, la faculté de faire des déclarations partielles qui se complètent l'une l'autre pourvu que la totalité de la succession soit déclarée dans les 6 mois. Mais nous avons compris quel embarras pourrait être causé des héritiers si tout l'actif de la succession était de pure dans une seule banque et nous autorisons le détenteur, de dépositaire à se déposséder de ces sommes des agents. Il n'y a la seule condition d'en prévenir l'administration dans un délai donné.

M. Godin - Appliquez-vous cette disposition à de simples particuliers? Cela me paraît excessif.

M. le Directeur - Nous voulons atteindre les banquiers, les notaires, les avoués, en un mot, tous les gens qui, par leurs professions, sont détenteurs ou dépositaires de fonds ou de valeurs; cela ne s'appliquerait pas eux seuls.

M. Godin - Il faudrait indiquer que les simples particuliers ne sont pas soumis à l'application de l'article et le meilleur moyen pour cela, ce serait de dire à quelle profession cela lui s'applique.

M. le Directeur - Il est presque impossible de faire une énumération

du genre.

M. Lamb. Kélich - Et s'il s'agit d'un compte-courant?

M. le Directeur - C'est une question d'espèce; la loi de Cassation distingue entre le compte-courant et le dépôt; la question est de savoir, dans chaque cas, s'il y a ou non un compte-courant. Mais toute que nous demandons, c'est d'être avisés.

M. Monis - Vos deux propositions sont contradictoires. D'une part, vous m'avez fait faire une déclaration et, d'autre part, vous la faites faire par d'autres personnes et en dehors de moi.

M. le Directeur - C'est pour avoir un moyen de contrôle; la déclaration est l'instrument sur lequel nous établissons le droit, mais nous avons besoin d'un contrôle pour saisir les valeurs mobilières qui nous échappent. Actuellement, comme on sait que nous en sommes l'existence qu'on les a dans des établissements de crédit, on va les porter chez des banques.

M. Monis - On fera des dépôts conjoints, que pourriez-vous faire dans ce cas?

M. le Directeur - Si ces dépôts constituent une fraude, nous nous adresserons aux tribunaux d'abord et au pouvoir législatif ensuite.

M. Monis - Cette loi prétendue libérale augmente toutes les taxes et établit des droits draconiens.

M. Cordier - Je constate que cet article n'est une conséquence de la déduction ^{presque illimitée} des dettes.

M. Mir - Je croyais que'il se rattacherait plutôt au principe de la progression

M. le Directeur - Non, il en est un peu pendant; il est destiné à nous garantir contre les conséquences de la déduction des dettes. Je dois ajouter, M. M., que notre concession sur l'article II ne s'étend pas aux compagnies d'assurances; pour elles, la simple déclaration ne serait pas suffisante car souvent les bénéficiaires ne sont pas connus et on ne peut les retrouver, on pourrait bien les contraindre à payer mais à la condition de restituer le droit de mutation calculé sur le droit moyen.

M. Emile Labiche - Alors vous avez contre eux une présomption et d'insolvabilité?

M. le Directeur - Absolument.

M. Emile Labiche - Mais vous savez que souvent les polices d'assurances sont faites au profit de créanciers

M. le Directeur - Le cas est prévu par la loi de 1877

M. Godin - Les compagnies disent que l'on s'assure aux compagnies étrangères.

M. le Directeur - Elles le disaient déjà en 1871 et elles ne se sont pas moins développées. La mesure ne les touche pas d'ailleurs; il s'agit simplement d'une précaution prise pour assurer le paiement du droit de mutation

M. Godin - Cependant la situation qui résulterait de l'adoption

de l'article 11 est déjà exploitée entre elles par les propriétaires
étrangers et vous allez leur priver d'un bénéfice sans en
avoir pour vous aucun profit.

M. le Président - Votre article s'appliquerait-il aux sociétés civiles ?

M. le Directeur - Assurément; nous avons été surtout préoccupés
d'étendre nos moyens d'investigation; nous les avons
actuellement en ce qui touche les sociétés de crédit et cela
les place dans un état d'infériorité parce que vis à
vis des Compagnies dont les opérations ne nous sont
pas connues.

M. Louis Labiche - Pourquoi n'établissez-vous pas sur les valeurs
mobilières ou portées, un droit d'abonnement repre-
sentant le droit de mutation perdue à laquelle
elles peuvent souvent échapper.

M. le Directeur - Ce serait une disposition injuste, car d'une
part, vous faites payer l'impôt au de ou au sur lui-
même, de son vivant et d'autre part, vous ne
distinguez pas entre les héritiers d'après leur
degré de parenté. En outre, ces valeurs paient déjà,
vous le savez, un droit de 30/100; si vous doublez
le double, vous risquez d'amener une perturbation
sur le marché.

M. Moiss - Vous n'avez pas la même préoccupation pour
la terre et cependant c'est en celle-ci que fera
les frais de votre réforme.

M. Louis Labiche - Vos objections ne s'appliquent pas aux
valeurs de terres par les compagnies.

M. le Directeur - Elles ne paient pas de droit de succession, mais elles paient bien plus souvent de main en main que les autres et cela fait compensations.

M. Lihol - Vous avez dit, j'ai cru, que le total des valeurs en plus qui vous échappaient était insignifiant

M. le Directeur - Non pas insignifiant, mais il n'est pas très important

M. Lihol - Nous recherchons actuellement les moyens de combler, sans trop changer les successions, le déficit qui résulte de la loi de succession.

M. le Directeur - On pourrait sans doute relever les droits de transmission sur les titres nominatifs qui paient en ce moment qu'il ne serait pas si; mais, rien ne leur ferait pas une faveur, ils seraient délaissés et nous les trouverions même facilement.

M. Rodière - La commission n'accepte pas l'art. 12

M. le Directeur - Cet article est la conséquence du principe de la déduction des dettes qui crée un nouvel élément de fraude; il s'inspire de la loi de 1871 sur les ventes d'immeubles.

M. Rodière - Vous allez même plus loin que cette loi, puisque vous admettez le serment comme preuve

M. le Directeur - Je consentirais à laisser de côté le serment mais il ne faut pas nous désarmer complètement.

En Abau-Lorrain, en Belgique, l'administration est armée jusqu'aux dents. Je considère qu'il est indigne de nous accorder la preuve par l'émigration; voyez certains d'ailleurs que nous n'en abuserons pas. Jusqu'à présent, sans doute, le Cur de Canattens n'admet comme preuve que des actes légalement portés à notre connaissance, mais la déduction du painif nous place dans une situation toute différente.

M. Gordin - Mais votre situation n'est pas mauvaise, puisque vous pouvez refuser la déduction demandée et percevoir le droit.

M. le Directeur - Nous désirons autant que possible ^{ne pas} nous exposer à des procès; ce que nous vous demandons d'ailleurs c'est une mesure qui aura surtout un effet préventif et à laquelle nous n'aurons pas recours.

Je dois vous donner, M. M., quelques explications sur les documents que vous avez demandés par la dernière lettre de M. le Président. Ce sont des documents ~~de~~ d'ordre intérieur et qui ne vous seraient d'aucune utilité.

M. Cordes - Nous avions demandé en première lieu, l'état général des résultats obtenus par département; celui-ci nous a été remis; mais il n'est pas suffisant pour nous permettre d'étudier le fonctionnement de la loi; c'est pour cela que nous avions demandé les états de détail par département sur lesquels le directeur a dû constater les résultats obtenus dans chaque bureau. Il n'est pas indifférent, en effet, de savoir comment les effets

de la foi prôgée se répartissent entre les diverses régions d'un même département, entre les grandes villes et les campagnes.

M. le Directeur - Nous n'avons pas des états ainsi dressés; ceux qui nous ont été fournis et que je vous communiquai donnent les totaux par degrés incriminaux et par tranches; je ne crois pas que vous puissiez en tirer grand parti. Enaux aux états dressés dans chacun des dix bureaux de Paris, le ministre venait des renseignements à les communiquer et j'ajoute qu'il ne vous servait en rien de les connaître. Il y a, en effet, dix bureaux pour vingt arrondissements et les arrondissements accomplis ensemble sont les plus souvent absolument désemblables.

M. Cordet - Je voudrais vous demander un renseignement; nous allons supprimer les décimes; les remises des receveurs portent-elles sur ces décimes?

M. le Directeur - Non

M. Cordet - Plus ces remises sont été augmentées

M. le Directeur - J'en serai très-doux, car la situation des receveurs a besoin d'être améliorée. Je ferai d'ailleurs remarquer que les receveurs ont droit à un minimum qui n'est pas atteint dans tous les bureaux; l'augmentation des recettes ne sera donc pas aussi considérable qu'on pourrait le supposer.

M. le Directeur général se retire: la Commission s'ajourne à Jeudi 13 février.
La séance est levée à 3 heures

Le secrétaire

Le Président

L. Nume

Le jour du jeudi 13 février

Présidence de M. Munier

La séance est ouverte à 2 heures

Sont présents: M. M. Munier, Cordelet, Godwin, de Marcen, Seblane, Ferras, Buffet, Lichol, Roger, Emile Labiche, M. M. Benoit, Lelièvre et Munier ont excusés, ainsi que m. m. Morel, Camus etc.

M. le Président - J'ai reçu de M. le Directeur général les états récapitulatifs par département que nous avions demandés. Je les ai remis à M. Cordelet qui va vous rendre compte de l'examen qu'il en a fait. J'ai aussi reçu ce matin un travail sur l'importance comparée des valeurs au porteur et des valeurs nominatives. Je vous en donne connaissance et le ferais au dossier.

M. Cordelet - Ainsi que nous en avons précédemment M. le Directeur général, les états récapitulatifs nous donnent les résultats par tranches successives obtenus pour les différentes lignes; ils ne nous donnent pas les résultats obtenus par bureau, et, par conséquent, nous ne savons pas comment les effets de la loi se répartissent entre les villes et les campagnes, ce qui nous eût été très utile.

J'ai constaté que les parts héritaires ne dépassent pas 5000 fr. dans la Seine ni 100000 fr. dans la Haute Seine; dans dix autres départements, ~~elles~~ le ~~montent~~ maximum varie entre 20000 et 250000 fr. mais, dans plusieurs, le chiffre de 100000 fr. n'est dépassé que de bien peu de chose; la même observation s'applique aux 21 départements indiqués où le maximum varie entre 250 et 500000 fr.; dans 20 autres, il est de 50000 à un million, dans 23 autres, de 1 à 3 millions. Enfin les parts héritaires arrivent à dépasser

trois ou quatre dans les dix départements d'Indre et Loire, de l'Indre, de la Seine Inférieure, de l'Herault, du Nord, de l'Oise, du Calvados, de la Meuse, d'Ille et Villaine et de la Seine.

Certains de ces ^{derniers} départements ne paraissent pas pour être riches; mais il s'y est probablement en 1893 quelques riches millionnaires; c'est pour cela que pour avoir une idée exacte des résultats que l'on obtiendra, il aurait fallu opérer sur un certain nombre d'années.

Voilà, M. M., tout ce que j'ai pu tirer de ces documents.

M. Leblanc - Je venais de jeter un coup d'œil sur le tableau récapitulatif de mon département, l'Alsace; j'y constate qu'à partir de la tranche de 250 000 fr., les recettes vont en diminuant; il n'est donc pas exact de dire que l'on atteint seulement les grosses fortunes. On est parti de l'idée fautive d'annuler la France où il existe beaucoup de petites et de petites moyennes fortunes à l'Angleterre qui est un pays de grosses fortunes.

M. Cordé - Le fait que signale M. Leblanc résultant déjà de l'état général récapitulatif; en effet, nous voyons que les millionnaires de 1 à 10 000 fr. forment un total de 2884 millions, que celles de 10 000 à 25 000 s'élèvent à un chiffre de très peu supérieur 1915 millions, mais pour les fortunes de 25 000 fr. à 3 millions, le total n'est plus que de 888 millions et enfin il descend à 15 millions pour les millionnaires au delà de 3 millions.

M. Leblanc - Ce sont les classes moyennes qui ont frappées;

Même avec l'amendement portant que le même acquiescement ne peut pas acheter plusieurs tenans de l'arp. dans le courant de l'année, je ne crois pas que le principe soit définitif.

Il faut, je le répète, examiner cet article, les ventes qu'il vise, remarquez-le bien, n'ont rien de commun avec les ventes sur licitations dans lesquelles il n'y a pas de grande possibilité. Remarquez d'ailleurs dans quelles limites le bénéfice de cette loi se trouve réduit pour les petits cultivateurs, puisque M. le Directeur nous a dit qu'elle ne serait pas applicable aux petites maisons d'habitations à la campagne qui ne dépendent pas d'une exploitation agricole et qui, pour suite, nous a-t-il dit, ne sont pas considérées comme immobiliers ruraux.

M. Em. Labiche - Il faudrait évidemment donner de ce mot une autre définition, si la Commission conserve l'article.

M. Cadelet - Je demande donc le rejet de l'art. 16, nous la réserve de rechercher plus tard quand nous aurons établi nos taxes de remplacement, s'il y a lieu de dégrever le droit de vente sur les immeubles ruraux et urbains sans distinctions.

M. Buffet - Je ne crois pas qu'il soit bon de faciliter à l'agriculteur le moyen de vendre sa terre, alors qu'on lui en rend la conservation plus onéreuse.

M. le Président. Je mets aux voix l'adoption de l'art. 16. Les articles 16 et 17 sont supprimés par la commission. Nous arrivons au dernier article, et à la disposition transitoire.

M. Cadelet - L'article 18 et la disposition transitoire peuvent être maintenus (cédente)
M. le Président les met aux voix et ils sont adoptés.

Al la Caudens - Nun adun, MM, terminé notre examen prépa-
 restoné; A nus reste maintenant à rédiger un
 texte définitif; pour que nus puis nus y arriver
~~je puis entre nus-convincir~~ ^{POURRAIT NON} ~~de nus~~ présenter
 pour ce texte ~~un~~ projet résultant des résolutions
 provisoires que nus avons adoptées. Il nus restera
 ensuite à discuter les taxes de remplacement de la
 Commission le 20 ou 21. Je discuterai des points qui sont non traités le
 vacance de Camarac pour l'année de nos travaux. Toute la solution
 que nus avons provisoirement adoptée sera par la Commission à notre
 prochaine réunion. Le Comité approuve cette motion
 et la séance est levée à 5 heures nus le quart.

Le secrétaire

Le Président

L. Munn

1. réunion d'18

et d'18

1. réunion d'18

Séance du lundi 24 février

Présidence de M. Monnet.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents: M. M. Monnet, Morel, Cordélet, de Marcère, Gopin, Lillhol, Penar, Cameracane, Buffet, Baudens, Louis Labriche et Roger.

M. le Président - M. Jules Simon, notre collègue, demande où il se voit en dire, et j'ai aussi reçu une ~~demande~~ lettre, dans le même but, du vice-président de la Chambre américaine de Paris. Je consulterai ces Membres pour une de nos prochaines séances. Nous avons maintenant à faire une seconde lecture du projet pour arrêter des résolutions définitives.

M. Morel - Il conviendrait peut-être de nommer le rapporteur qui pourrait exposer les différentes questions qui ont été soulevées et nous présenter un texte sur lequel nous nous prononcerions. Il est des détails que l'on ne peut guère discuter en commission.

M. Buffet - Je crois que cette nomination serait prématurée, avant d'y procéder, il faut que la commission se prononce sur certaines questions de principe, par exemple sur la nature des taxes de remplacement, sur la limitation au 6^e degré des droits successoraux que propose M. Cordélet, et que je considère comme un achèvement à la suppression même de ces droits; il est toujours dangereux de faire une concession à une idée fautive et je regrette de trouver une disposition de ce genre dans le contre-projet de notre collègue, qui, réserve faite sur ce point, me

paraît bien un peu

M. Cordier - Cette disposition n'est pas une partie intégrante de mon projet; je l'avais présentée pour en finir avec une question qui a été souvent agitée depuis quelques années et dans les Chambres sont même actuellement saisies. Je voulais la résoudre une fois pour toutes, car on ne peut aller moins loin que le 6^e degré sans porter atteinte à la constitution même de la famille.

M. Baudouin - Si cette disposition ne tient pas essentiellement à votre loi, il me paraît ^{inutile} difficile de l'y introduire.

M. Cordier - Je n'y attache qu'une importance relative. Pour le moment, l'essentiel pour la commission, c'est de faire la synthèse du projet qu'elle veut adopter; pour cela, il faut commencer par nous rendre compte des conséquences de la réforme proposée. Les conséquences diffèrent suivant que nous adopterons ou non la déduction totale des dettes. Je sais que la commission l'avait acceptée au début de ses travaux, mais la situation s'est modifiée depuis cette époque; on redoutait alors que le Sénat ne fût entraîné à voter l'article 8 et l'on disait qu'il ne fallait pas s'exposer à un échec sur l'article 1^{er} mais aujourd'hui, nous sommes bien certains que le Sénat repoussera le principe de la progression et nous pouvons examiner l'article 1^{er} en lui-même.

Eh! bien, je renouvelle mes objections contre la déduction des dettes commerciales; je vous montre de nouveau les revenus de l'enregistrement perdus dans l'examen des comptabilités commerciales; je suis rappelé surtout que cette déduction sera

en livre, car les $\frac{9}{10}$ des petits commerçants n'ont que des livres tenus d'une façon irrégulière et se verront, par conséquent, refuser la déduction de leurs dettes; on leur fait une promesse qu'on ne tiendra pas. Quant aux gros commerçants, ils se soucient fort peu d'exposer leurs affaires, ils continueront à faire ce qu'ils font à présent; ils dissimuleront une partie de leur actif, ce qui compensera la déduction dont ils ne profiteront pas.

M. de Marcé - On pourrait admettre les petits commerçants à justifier leurs dettes autrement que par leurs livres.

M. Cordelier - Ce serait une extension fort dangereuse et que l'administration n'acceptera jamais.

M. Emile Labiche - M. Cordelier nous dit que les $\frac{9}{10}$ des ^{petits} commerçants ne profiteront pas de la déduction; cela diminuera donc le déficit.

M. Cordelier - Certainement; mais je ne veux pas qu'on fasse des promesses qui ne seront pas tenues.

M. Emile Labiche - Ce n'est pas nous qui les avons faites, et je crains que nous ne prenions pas une bonne position en reprenant une réforme qui a une apparence libérale.

M. Rocher - D'ailleurs il n'est pas juste de dire que la réforme constituera un livre. La loi oblige les commerçants, grands et petits, à tenir des livres ^{tenus} régulièrement; s'ils ne le font pas, ils sont dans leur tort; il est donc tout naturel qu'ils subissent les conséquences de leur négligence. Je demande donc à la commission de maintenir sa première résolution.

M. Cordelier - Envisagez les projets pris qui ont dormi l'avisement de voter les dettes commerciales et chirographaires et en signalant le danger, c'est M. Ribot qui, plus audacieux que M. Fournier, a demandé qu'elles fussent admises en déduction.

Je suis de dire mon sentiment sur les dettes commerciales, mais que dire des dettes chirographaires ? Un simple chiffon de papier suffit pour prouver l'existence d'une dette, car l'attestation du créancier n'est même pas exigée, sauf dans le cas où la dette est émise. La tentation d'échapper au paiement d'une partie du droit sera vraisemblablement forte. Pour éviter la fraude, il faudra que le receveur examine la situation particulière du débiteur et du créancier et qu'il voie s'il y a vraisemblance dans la déclaration. Dans la pratique, il refusera le plus souvent d'admettre la dette et ce sera la source d'innombrables procès.

M. Emile Labiche - On vous dira que, si le débet se refuse à la réforme complète, c'est pour échapper à la progression.

M. J. Marcini - Je suis d'avis de faire la loi aussi large que possible et d'admettre le petit commerçant à faire la preuve de ses dettes autrement que par ses registres; le receveur pourra repousser cette preuve, mais le tribunal prononcera

M. Cordelier - Mais le tribunal ne pourra pas prononcer entre les termes formels de la loi.

M. Bondeux - Je suis d'avis que, sur ce point, il y a surtout une question de tactique et qu'il nous importe de prendre une bonne position.

M. le Président - Pour ma part, je suis disposé à admettre la déduction pour les dettes commerciales, mais non pour les dettes

purement chirographariés

M. Cadelet - La distinction n'est pas possible; si l'on admet les unes, il faut admettre les autres.

M. Bilhol - Je suis absolument de l'avis de M. Labiche; nous ne pouvons pas faire ce que nous voulons; faisons donc ce que nous pouvons.

La commission décide d'appliquer la distinction aux dettes commerciales.

- Elle décide, en outre, de la refuser aux dettes purement chirographariés.

Cette dernière résolution n'ayant été prise qu'à une voix de majorité, il est convenu qu'elle sera de nouveau soumise à la commission dans une prochaine séance.

Le surplus de l'article 1^{er} est adopté!

M. le Président - Je ne pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire précéder cet article, d'une disposition préliminaire qui poserait le caractère de la taxe de remplacement et dirait ~~si elle sera~~ s'il sera proportionnel ou progressif; on dit qu'il vaudrait mieux trancher la question dans le débat et non pas seulement dans l'article 8 comme le fait le projet.

M. Cadelet - Je trouve que l'article 8 est bien à sa place; les premiers articles réalisent une réforme et l'on indique ensuite comment l'on fera face aux conséquences de cette réforme. Mais je comprends très bien qu'en première lecture, on propose un article du genre de celui qu'indique M. le Président, afin de mettre le

serait à même de se prononcer sur la question de principe,
~~mais~~ on pourrait le formuler ainsi:

Il sera fait face au déficit résultant des dispositions ci-après par un relèvement des droits proportionnels, mais il est bien entendu qu'un tel article ferait très mauvaise figure en tête d'une loi et qu'il faudrait le supprimer en seconde lecture.

M. Emile Labiche - Ceci est une question à examiner; mais l'article me paraît indispensable au moins en première lecture, s'il s'agissait d'un moyen de réaliser la réforme de la déduction, on le discuterait à l'article 8; mais du moment que le ministre a déclaré que la proportionnalité était le but qu'il voulait atteindre, il faut que la question soit tranchée dès le début.

si le Président, J'abonde absolument dans le sens de l'observation qui précède.
M. Cordelier - Je le veux bien, mais c'est mettre la charrue avant les bœufs.

M. Godin - Dans de tels sujets, le difficile n'est pas de voter des dégrèvements, mais de trouver les impôts nouveaux.

M. Cordelier - Est-ce le monde est d'accord ici pour reconnaître que nous faisons une réforme qui doit se suffire à elle-même; il s'agit de faire payer l'impôt par ceux qui le doivent, alors qu'actuellement chacun ne paie pas sa part légitime.

M. Buffet - La logique veut que l'on amène par un dialogue ce que l'on veut faire et que l'on passe ensuite aux voies et moyens. En Angleterre, dans une première lecture d'un bill, on vote seulement les bases du projet et on n'aborde les détails qu'à la seconde lecture.

M. Emile Labiche - Je soumetts à la commission un texte qu'elle pourra examiner d'ici à notre prochaine séance.
Les droits de mutations par décès seront déterminés proportionnellement - sur la valeur des biens meubles et immeubles d'après les règles ci-après.

M. le Président - Nous statuons ultérieurement sur cette rédaction, nous passons maintenant à l'article 2.

M. Cordet - Cet article exige l'attestation du créancier quand il s'agit d'une dette échue depuis trois mois au moins; pourquoi ne pas l'exiger pour les dettes non échues? Dans le projet Dupuy-Dutemps, on exigeait la production du titre et on obligeait le créancier à le produire sous peine de dommages-intérêts. On pourrait pour cette contrainte du créancier faire un article spécial.

M. le Président - Vous voudrez bien le rédiger et nous apporter un texte à notre prochaine séance.

M. Cordet - D'un autre côté, j'estime qu'on devrait exiger la légalisation de la signature du créancier.

M. Emile Labiche - Ce sera une gêne et cela ne servira pas à grand'chose.

M. Cordet - Le receveur peut très bien ne pas connaître la signature du créancier.

M. Emile Labiche - S'il a des doutes, il demandera la légalisation, mais ce sera le cas le plus rare.

M. Cudelet - J'avis, au contraire, que cela arrivera 99 fois sur 100

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés

M. Cudelet - Le paragraphe 3 est plus grave que nous ne l'avions d'abord supposé. Actuellement l'administration a fini par obtenir, non sans lutte, de percevoir un droit d'obligations sur une dette reconnue dans un testament; mais si nous votons la fin du § 3 qui dit que ces dettes seront, au point de vue fiscal, considérées comme des legs, l'émargement percevra un droit qui pourra s'élever dans mon système à 4 1/2%, dans celui de l'administration à 20%. Cela est excessif et d'autant plus qu'il peut très bien s'agir d'une dette réelle et si le testament est ancien, cette dette peut avoir été remboursée.

M. Godon - Il n'y a qu'à supprimer cette fin du § 3

La suppression est votée à l'unanimité!

Le § 5 ainsi réécrit est adopté.

Le § 4 est adopté avec la rédaction suivante:

Les dettes cédées, garanties par une inscription hypothécaire périmée depuis un an au moins. --

-- le reste comme au projet

M. Louis Labiche - J'avais fait au sujet des § 5, une observation à laquelle on ne m'a pas répondu de manière à me satisfaire. On dit que les dettes hypothécaires sur des immeubles situés à l'étranger ne viennent pas en déduction. Eh bien, j'avais fait remarquer

qu'une dette chirographaire serait déduite, mais que si on ajoute à ce simple engagement une garantie plus forte, la déduction sera refusée; cela n'est vraiment pas logique.

M. Lodelet - Cela tient à ce que l'immeuble situé à l'étranger ne paie pas de droit au Trésor français.

M. Lodelet et M. L. Luliche - Cette raison ne me semble pas convaincante; je crois que cette disposition a été mise dans la loi au moment où l'on ne déduisait que les créances hypothécaires

Le paragraphe est adopté à l'exception des mots: celles qui sont hypothéquées sur des immeubles situés à l'étranger, qui sont réservés jusqu'à une nouvelle ordonnance de M. le Directeur

M. Lodelet La commission nous avait chargés, M. Godin et moi, de rédiger un nouveau texte pour l'art. 3, voici celui que nous vous proposons.

Cette déclaration ayant inévitablement entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible. Le prétendu créancier qui en aura fait mention attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

L'article 3 ainsi rédigé est adopté

M. le Président - Nous arrivons à l'art. 4; je rappelle à la commission que le § 3 en a été vivement discuté; c'est celui qui a de faux inventaires, d'actes ou de ventes, prend pour base de l'évaluation du mobilier la valeur du mobilier les 60/100 de l'évaluation faite dans les procès d'annonces.

M. Cordet - Je ne veux pas défendre cette disposition, mais je dois faire observer à la commission que l'imregistrement a escamoté le résultat dans ses calculs et qu'elle prétend y trouver une recette de 4 millions.
1500,000 francs.

M. Godin - Les arguments donnés l'autre jour par M. Leblanc sont trop puissants pour que nous puissions hésiter.

L'article 4 est adopté à l'exception du § 3 qui est supprimé.

M. le Président - L'article 5 est relatif à l'usufruit.

M. Cordet rappelle les objections qu'il a formulées contre cet article à une précédente séance.

La suite de la discussion est renvoyée à mercredi 3 heures.

La séance est levée à 8 heures 10 min.

Le Secrétaire.

Le Président

L. Muret

Séance du mercredi 26 février

Présidence de M. Munié

La

La séance est ouverte à 3 heures

Sont présents MM Munié, Lehière, Monis, Buffet, Cordes, Bernas, Godwin, de Marcieu, Vilhol, Emile Labiche.

M. Henry Peartree, avocat à New-York, vice-président de la Chambre de Commerce américaine de Paris est introduit

M. Peartree - Je n'en ai, Messieurs, qu'une très courte observation à vous présenter, nous sommes un certain nombre d'Américains qui habitons la France et plusieurs d'entre nous y possédons des propriétés, en notre qualité d'étrangers, nous ne nous permettons pas d'intervenir dans les questions de législation française et si je viens réclamer aujourd'hui c'est parce que nous voudrions ne pas être victimes d'une disposition exceptionnelle. La loi que vous étudiez va augmenter les droits de succession, nous appuierons cette augmentation pour les biens que nous possédons en France, mais pourqu'en nous refuser la compensation que vous accordez aux contribuables français, c'est à dire la déduction des dettes? Il nous a paru que ce n'était pas équitable.

M. Lehière - Si vous voulez bien nous envoyer une note de détail sur cette réclamation, elle sera examinée avec attention

M. Peartree se retire.

M. Lehière - Je crois qu'en Belgique, les étrangers n'ont pas droit à la déduction des dettes

M. Buffet - Cependant il me paraît juste de les en faire profiter du moment qu'ils paient les droits de succession - Mais ce sont là des questions de détail qui nous font pénétrer sur place. Il faut aboutir et pour cela il faut décider de quelle façon nous allons remplacer les art. 7 et 8 que nous supprimons

M. Cadéac - Le problème est celui-ci: l'impôt des successions a rapporté 188 millions en 1893; quelles sont les taxes qui permettraient d'obtenir un résultat au moins égal, la déduction des dettes n'est admise? Pour procéder d'une façon sûre, il faut prendre un système de droits, l'appliquer aux chiffres successoraux de 1893 et diminuer de 1 cinquième le résultat obtenu. C'est ce que j'ai fait, M. M., en prenant pour base les droits que j'ai préparés dans mon contre-projet et voici les résultats aux quels je suis arrivé.

En ligne directe, à 60% sur 3802 millions	Donne	60 834 394
Entre les pairs 450	- 614	- - - 27794 654
Pères et mères } 9		25 201 307
oncles et tantes		
Oncles, tantes } 11		61 847 307
petits oncles		
Grands oncles, petits neveux } 12		17 236 638
Parents au 1 ^{er} degré } 14,50		14 779 839
Etrangers } 16		37774 582
Total		245 467 858

En réduisant le 1/5^e et le 1/20^e on arrive à 184 100 894. Il conviendrait d'ajouter à ce chiffre 3 millions environ pour les donations, 1 million pour l'augmentation de taxes en Algérie, 4 millions pour les ventes mobilières, 500 000 pour les valeurs à lot, enfin 1500 000 pour les valeurs mobilières qui restent déclarées par les déportés; nous arrivons ainsi au total de 196 millions. Si comme on en a exprimé le désir, on réduisant à 1/50 le droit en ligne directe, on perdrait 3 millions, mais cela serait plus que compensé si nous admettions que le droit

5
1
4
1.50
12

est double entre le grand père et le petit fils et triple entre le bicauciel et l'ancien petit fils; on évalue le produit de ce changement à 4 millions.

Il serait bon de maintenir un bon à peu près égal à celui qu'a évalué le gouvernement; il en a fait emploi, en effet, dans le projet de budget de 1897 pour dégrever les ventes en supprimant ~~trois~~ ^{deux} les droits ^(de timbre) qui ne sont pas proportionnels; cette réforme serait tout à fait avantageuse pour les petites ventes et nous ferons bien de nous y attacher.

M. Emile Labiche - Je ne vis pas qu'il y ait lieu de se préoccuper d'un bon à obtenir; je ne puis pas admettre que l'on charge les successions en ligne directe pour arriver à dégrever les ventes. Je voudrais aussi que l'on augmentât le droit pour les successions parents au delà du 6^e degré, car les héritages de cette catégorie profitent surtout à des agents d'affaires, à des chercheurs de successions. Les étrangers ont même, à mes yeux, cette supériorité sur les parents au delà du 6^e degré, qu'ils sont désignés par la volonté du testateur.

M. Buffet - Pour ma part, je n'admettrais pas de limites, on devrait hériter de ce que l'on peut prouver la parenté, à quelque degré que ce soit, avec le défunt. Il y a un intérêt à ce que les successions n'auillent pas à l'Etat et restent des forces productives.

M. Emile Labiche - Mais le budget est une force productive.

M. Buffet - On veut faciliter les aliénations ^{d'immeubles} en diminuant les frais de vente; on veut ^{en} rendre impossible la conservation par l'exagération des droits; c'est

un système défectueux

M. le Président - M. le Président n'aura pas à franchir cette question.
Il faut avancer, comme le dit M. Buffet. Il faut
que nous le texte de la loi tel qu'il résulte de nos délibérations,
et dans notre prochaine séance, si non le vendredi, nous
renouvellerons notre rapporteur (A. Aron)

Je demande à la commission de revenir sur son vote
qu'elle avait admis puis émis à ma demande ce
par lequel elle avait refusé la destruction des dettes
chirographaires. Les observations qui m'ont été faites
m'ont convaincu qu'on ne pouvait leur refuser une
faveur qu'on accorde aux dettes commerciales.

La commission décide que la destruction s'étend
aux dettes chirographaires.

La séance est levée à 4 h. 35 et renvoyée à vendredi
3 heures 28.

Le secrétaire

Le Président
L. Merle

Séance du vendredi 28 février

Présidence de M. Mummé

La séance est ouverte à 3 heures

Sont présents: M. Mummé, Hugo, Lelièvre, Bernan, Muis, de Marcis, Cordet, Alhol, Em. Labiche Bandeau, Morel Buffet, Godin.

M. Jules Simon, Picot, Lamy, F. Dreyfus et Doucy sont introduits et sont rejoints par M. le comte d'Hammouville.

M. Jules Simon - Nous sommes, M. M., les représentants des établissements charitables privés; nous avons été frappés de la différence que la loi votée par la Chambre établit entre eux et les établissements publics alors qu'il s'agit d'un même service rendu à la société. Quelle est la raison d'une telle différence? Veut-on favoriser les établissements publics ou a-t-on quelque malveillance pour les établissements privés? Préfère-t-on les premiers aux seconds? Nous ne pouvons nous arrêter sérieusement à aucune de ces hypothèses.

Quand il s'agit de bienfaisance, nous ne considérons que le résultat obtenu pour les nécessiteux et nous sommes enchantés que les établissements publics reçoivent des dons comme les établissements privés; la charité est bien faite par les uns comme par les autres. Nous ne voyons donc pas entrer dans des considérations sur la préférence qu'il conviendrait d'accorder aux uns ou aux autres, ni sur la question de savoir quels sont ceux qui rendent le service le plus efficace; nous les tenons les uns et les autres comme identiques et également respectés.

tables et nous disons que ceux là sont les meilleurs qui reportent le plus de bien.

Mais pourquoi établir une inégalité de traitement entre eux, inégalité qui consiste presque une prohibition de legs faits à des sociétés privées. Certes nous sommes reconnaissants à la Chambre de la faveur qu'elle a accordée aux établissements publics, mais pourquoi leur réserver à eux seuls? Suppose-t-on que, pour les pauvres, leur service est préférable au nôtre? Tous ceux qui s'occupent de ces questions savent qu'à ce point de vue les établissements publics et privés rivalisent aussi bien que les autres.

Y a-t-il là un sentiment de défiance contre les établissements privés? Mais comment pourrions-nous justifier cette défiance?

Avant la Révolution, il existait de grands corps organisés fondant de leur propre autorité et administrant à leur guise, des établissements charitables, mais aujourd'hui les établissements de charité d'utilité publique et ce sont ceux-là seuls pour lesquels nous réclamons, nous, avant la déclaration, l'objet d'un examen sérieux de la part de l'Administration et de la part du Conseil d'Etat, ou les consulte et au point de vue des intérêts des pauvres et au point de vue des intérêts de l'Etat. Quand on leur fait des donations et des legs, ils ne peuvent les accepter sans l'autorisation du Conseil d'Etat qui est le protecteur des familles et qui s'oppose à tout accroissement du patrimoine des établissements qui serait dommageable à l'intérêt privé ou public. Le danger de libéralité excessive n'est donc pas à redouter, pas plus que celui de la réaffectation des biens de main morte.

qui est un véritable sem-tome, on le fait apparaître toutes les fois qu'il est question de congrégations; on a fait des recherches pour savoir quel était le chiffre des donations et legs faits aux congrégations, le résultat de ces recherches a étonné tout le monde et mis tout le premier.

Dans la commission sénatoriale chargée en 1882 d'examiner une loi sur les associations, M. Dufaure qui la présidait et qui était grand catholique, n'en signalait pas moins les dangers de la main morte; il multipliait les moyens pour empêcher la reconstitution et la commission, armée du même esprit, les acceptait. Nous fîmes alors quelques recherches sur l'importance des donations soumises à l'examen du Conseil d'Etat, en faveur des congrégations; le total était de 80000 fr. par an.

On nous fait observer que c'est là un résultat démenti par les faits et que les congrégations reçoivent bien davantage; sans doute, mais cela tient à ce que presque tout l'argent qu'on leur donne est remis de la main à la main.

C'est que, M. M., les donateurs réfléchissent même de donner, si l'un d'eux donne 500 000 fr. manuellement, la congrégation n'a qu'à dire merci et tout est terminé; si, au contraire, on fait une donation régulière ou un legs, il faudra payer un droit de mutation très élevé et sera autant de moins pour l'œuvre charitable que l'on veut accomplir, sans compter que le Conseil d'Etat pourra intervenir pour annuler ou réduire le legs ~~recherché~~. Je fais partie de la Société du sauvetage de l'enfance qui donne le pain matériel, intellectuel et moral à 600 enfants qui, sans nous,

seraient abandonnés au crime et au vice. Oh bien, dernièrement une personne voulait nous donner 450000 fr., en passant par les formes ordinaires, elle devait donner plus de 600000 fr. à l'Etat; c'est en réalité une note d'amende et elle aurait pu hésiter entre donner et ne pas donner. Je sais bien que le Trésor représente le pays, mais il est des personnes qui incompatibles aux maux de ceux qui souffrent et qui ne sont pas disposées à soulager l'Etat.

Mais cette personne dont je viens parler, que dirait-elle; ~~pourrait-elle~~ si la loi votée par la Chambre passait, elle avait à payer 740000 fr. de droits au lieu de 500000?

Parmi les bienfaiteurs frappés d'un impôt si énorme, les uns hésitent, les autres reculent et il y aura une diminution des legs. Quelle que puisse être votre résolution, ne m'effrayez pas à la pensée que rien qu'empêchera un article de loi voté par vous.

Si vous mettez un obstacle aux donations, le courant s'en arrêtera ou deviendra moins abondant; je ne doute pas que cette considération ne pèse sur votre décision; faciliter la bienfaisance, c'est diminuer la misère, arrêter la bienfaisance c'est aggraver la misère.

Et d'ailleurs il se produira cet effet qui est irréversible quand on surcharge trop une matière impayable, c'est qu'il y a finalement perte pour le Trésor; les entraves, en effet, diminuent les opérations et par suite l'impôt qui elle paient.

Et puis il y aura d'autres charges qui ne pourrunt en camber à l'Etat. Je vous parlais tout à l'heure des 600 enfants dont vous sommes les tuteurs; si vous ne pouvez plus

les garder, qu'en ferez-vous? Vous n'irez pas les jeter
à la Seine. Vous leur devez ce qui leur est nécessaire
pour vivre, vous leur devez ce que nous leur donnons
et vous le leur donneriez comme pères de famille;
ce sont là des dépenses ~~en~~ considérables et bien
supérieures au malice profit que peut réaliser le
fiat.

Pratiquez donc la charité, comme le fait le Conseil
municipal de Paris, c'est à dire en faveur de gens
qui méritent l'impulsion de leurs vœux généreux,
vous vous en trouverez bien.

La France, notre cher pays, que nous aimons tous
a des défauts, mais elle a des qualités et elle en a
une surtout, c'est d'être généreuse, elle l'a toujours
été et c'est ce qui a fait son rôle si grand dans
l'histoire; la charité est toujours restée des entrailles
de son peuple ^{elle en sort} et encore aujourd'hui. ~~Elle se~~
~~présente au jour~~ Je mis un vieil Haris arrivé
à l'extrémité de la vie et j'ai pu distinguer
diverses époques; il fut un temps où l'on faisait
le bien officiellement, mais le cœur manquait;
aujourd'hui l'on a la passion de faire le bien.
Ch le comte d'Hausenville vous dira que jamais
on n'a tant donné, que l'on voit toutes sortes
de formes de donner; c'est un côté du caractère
national qui se développe, n'y mettons pas
obstacle et nous serons généreux dans nos lois.

Depuis que la France a le gouvernement
qu'elle désirait, on a voté des lois très favorables,
celle-ci force dans l'ensemble une détermination
un peu heureuse. Nous ne vous demandons que d'être
traités comme les autres; accordez-nous l'égalité
et vous aurez rendu un hommage mérité aux

meurs de la République, sans avoir reconnu le sentiment de charité qui domine notre époque.

Mais avons ici d'autres personnes plus compétentes que moi en pareille matière, M. Ferdinand Dreyfus et M. Bimeyre et aussi M. le comte d'Houmouville qui représente tout un autre monde, nous appartenons à des sociétés distinctes, mais dès qu'on fait le bien avec même cœur, on se trouve forcément réunis dans une action commune.

M. Bimeyre - Je veux, M. M., ajouter seulement quelques mots aux paroles éloquentes que vous venez d'entendre et m'insister sur la nécessité de mettre sur un pied d'égalité au point de vue des droits de mutation les établissements publics et les établissements privés. En effet nos sociétés ont vu que les projets de M. Paricarié et de M. Doumer voulaient porter de 11, 25 à 13, 14 et 15 les droits qu'elles payent sur les legs à elles faites, elles se sont dévouées à provoquer une agitation pacifique.

On a dû reconnaître que ce tarif allait changer les conditions dans lesquelles s'exerce la charité privée, on a promis, en conséquence, de faire droit dans le budget aux réclamations présentées et en effet, ce est dû dans le budget de 1897 que les sociétés de secours mutuels seront mises au tarif actuel de 11, 25, si m'en réjouis pour elle, car nous ne voulons pas reconnaître les habits, mais bien allonger les ventres. Dans la société actuelle, les œuvres de charité publique et les œuvres de charité privée ont leur place distincte, nous demandons qu'on les traite pareillement. La Chambre a accordé la faveur des tarifs de la ligne directe aux départements, aux communes,

nos sommes toujours satisfaits puisque cela profite à la charité, mais nous devons faire remarquer que l'écart devient exorbitant puisque nous autres, nous payons 16.50 %.

Prenez un exemple. M Jules Simon vous a parlé de la bonté de mariage de l'enfance dont est le président; le département de la Seine a une œuvre analogue, celle des enfants moralement abandonnés; si nous supposons que l'on donne 10000 fr. à chacune de ces deux sociétés sous l'empire des règles posées par la Chambre, la première paiera 1450 fr. et la seconde 125 fr. seulement; cela n'est-il pas raisonnable et digne tout à la fois.

Le Conseil supérieur de l'assistance publique, sur la proposition de M. Strauss, a émis un vœu pour que l'égalité soit établie entre les établissements publics et privés.

M Jules Simon vous a dit le peu d'importance de la question au point de vue du fisc; les deux annuels s'élèvent à 18 millions environ dont 3 sont aux établissements privés et 84000 fr. seulement aux congréganistes.

M le Directeur de l'Inscription a dit à la Chambre que le gouvernement se résout à allouer des subventions aux œuvres les plus méritantes; on créera donc deux catégories de pauvres, ce sera blessant; il est choquant de voir qu'on veut rétablir l'égalité par l'arbitraire; c'est faire aux opusculs une part qu'elles ne doivent pas avoir quand il s'agit de charité. Nous croyons donc qu'il ne faut favoriser personne et maintenir l'égalité dans la loi.

C'est des œuvres qui conduisent à d'autres questions,

à l'enseignement, aux études; il faut donc trouver une formule qui use les établissements ^{uniquement} exclusivement charitable, c'est une difficulté qui a fait reculer la Chambre. Voilà ~~elle~~ la rédaction que nous proposons; nous ajoutons à l'énumération de la loi; et aux sociétés reconnues et l'Etat public et dont les ressources ont pour affectations exclusive le soulagement d'une des formes de la misère ou de la maladie.

Je suis bien que cet ^{examen} ~~texte~~ ^{de côté} ~~est~~ et d'autres sociétés très intéressantes, mais il faut jeter du lest en écartant les sociétés d'études, d'enseignement, les orphelinats industriels.

M. Piot - Non, nous n'écartons personne; ce n'est pas notre rôle, nous plaidons notre cause et on la voit.

M. Bugeige. Disons que nous laissons de côté ces autres sociétés; il peut arriver que des contestations s'élèvent sur le caractère d'une œuvre qui réclamera le secours ^{de la} ~~de~~ de la dispensation; je pense que le Conseil et l'Etat devraient en être juge.

M. Ferdinand Dreyfus - Après ce qui vient d'être dit, je me contenterais d'appeler l'attention de la commission sur ces deux points: 1° Nécessité d'établir l'égalité entre les établissements charitables publics et privés afin de ne pas détourner les courants de la bienfaisance 2° Nécessité de trouver une définition qui s'applique à toutes les sociétés de bienfaisance et rien qu'à elles.

M. comte d'Hammoville - M. Jules Simon vous a exposé avec une éloquence habituelle les environnements de la

mesure estée par la Chambre, elle est dure surtout pour les établissements laïques n'ayant aucun caractère confessionnel. La société de protection des Alsaciens-Lorrains, pour exemple, est avant tout patriotique; elle ne distingue pas entre les religions; elle a un caractère de neutralité absolue et c'est ainsi que je comprends l'exercice de la charité.

Les congrégations que l'on a voulu attendre recevront toujours autant; il n'en sera pas de même des autres sociétés. Les testateurs s'inquiètent beaucoup, je l'ai constaté souvent, de la part que l'Etat prendra dans leurs libéralités et il en est qui s'arrangent pour que cette part soit nulle. Plus on augmentera les droits et plus on cherchera à les éviter.

Quant à la formule de M. Bineyre, je la trouve un peu exhumée; il dit qu'il faut jeter du lest, mais, dans la circonstance, le lest est sur; en effet, la société des Alsaciens-Lorrains m'a fait un bon des miséricordes, mais elle donne annuellement 30000 fr. pour faire élever un certain nombre d'enfants dans des établissements désignés par des parents; cela ne rentre pas dans la définition de M. Bineyre; il en est de même des sociétés purement philanthropiques qui s'occupent de construire pour les ouvriers des habitations plus morales et plus saines. Il faudrait trouver une rédaction, mais ce n'est pas à nous de vous l'indiquer.

M. Lison - M. d'Hausmannville vient de dire positivement ce que je voulais vous signaler; j'ajouterais à une énumération l'œuvre des fournisseurs philanthropiques, celle des articles de nuit.

M. Jules Arnier, ^{Pied} comte d'Honnouville, Ferdinand Dreyfus,
Boueyre et Fédèle Amy se retirent.

M. le Président - Nous allons maintenant procéder, M. le rapporteur

M. Cordet est nommé rapporteur à l'unanimité
de quinze voix; 2 excusés et 1 Bulletin Blanc

M. le Président - En raison de l'importance de la loi, nous pourrions
à présent décider que M. Labiche, Leheret et Monis
assisteront M. Cordet dans la discussion qui aura lieu
en séance publique.

J'ai préparé un texte d'après les résolutions adoptées
par la commission. elle proteste sur tous les articles
sauf sur les articles 5 et 6 en il n'y a rien
d'arrêté définitivement. Je remettrai ce texte
~~à~~ M. le rapporteur.

La séance est levée à 4 heures 20

Le secrétaire

Le Président
L. Munier

Séance du mercredi 4 mars

Présidence de M. Munnier

La séance est ouverte à 8 heures 1/2

Sont présents MM Munnier, Cameracque, Penas, Labiche,
de Marcère, Lechevre, Lichol, Hugot, Leblanc, Morel,
Cudelet, Monis, Buffet, Morel

M. Cudelet - Je n'ai pas encore, Mess, de texte à vous présenter;
je suis apporté seulement des chiffres afin que vous
puissiez prendre des résolutions définitives sur un certain
nombre de questions.

Et tout d'abord, vous avez à vous prononcer sur la
réclamation qui vous a été apportée à la dernière
séance par les représentants de la charité privée
qui demandent pour leurs établissements l'égalité
de traitement avec les établissements publics. L'in-
térêt qu'ils y ont est un peu moins considérable
qu'ils ne le représentaient, mais que nous avons remonté
à 9000 le droit que la Chambre des députés avait
accordé qui passe les successions ligne directe, mais
il existe encore puisqu'il s'agit d'une différence de
9000.

D'après les résultats de l'année 1844, les legs faits
aux établissements publics de parents de beaucoup ceux
qui ont été faits aux établissements privés et en admet-
tant tous les établissements charitables sans distinction,
cela n'aura pas une grande importance au
point de vue du Trésor; je pense donc qu'on peut
leur accorder de payer le tarif entre parents et non
c'est à dire 9000

M. Leblanc - Pourquoi cette faveur aux établissements privés ?

M. Cordier - L'une que l'ordonnance que nous a présentée M. Jules Simon nous est parvenue par les justes

M. Leblanc - Je ne vois pas la nécessité de favoriser ces sortes de legs qui nous le plus souvent inspirés par la vanité et qui nous font un déshonneur de la famille

M. Buffet - Le gouvernement nous annonce de grands projets établissant l'impôt sur le revenu au moyen de l'impôt; ce n'est donc pas le moment d'empêcher la bienfaisance privée de se développer; il faut, au contraire, la favoriser, et si n'étaient les nécessités budgétaires, j'aurais proposé le maintien du tarif unique direct qui avait été voté par la Chambre

M. Louis Labiche - Comme le dit M. Leblanc, ces legs sont presque toujours faits aux dépens des héritiers légitimes.

M. Cordier - La question est de savoir combien il y a de legs de bienfaisance dans les legs faits aux départements et aux communes, je crois qu'on peut les circonscrire à la limite, c'est à dire à 5 millions fr., c'est le Conseil d'Etat qui statuera sur la reconnaissance de la nature du legs, comme il le fera quand il s'agira de legs faits à une société privée et dans le caractère pourra paraître douteux. ^{il n'est pas de la nature de bienfaisance} Comme c'est le Conseil d'Etat qui statue sur la question d'autorisation, il se prononcera en même temps sur cet autre point.

M. Leblanc - Ce sera un nid à procès.

M. Cordier - Je ne le pense pas; quoi qu'il en soit, les legs qui

ne paieront ainsi qu'un demi ce demi de 9 en 100 fr
 s'élevant environ à 18 millions, cela fera pour le
 Trésor une perte de 1080000 fr. ou de 1380000 fr.

Quant aux mandats d'étrangers, résidant en France,
 M. le Directeur de l'Enregistrement veut bien accepter
 la déduction des dettes contractées en France vis à vis
 de Français.

M. Emile Labiche - Pourquoi cette restriction? S'il y a une dette
 hypothécaire contractée vis à vis d'un étranger,
 faudrait-il la en refuser la déduction.

M. Cadelet - On ne peut se contenter d'exiger seulement pour
 la dette vis à vis contractée en France.

M. Emile Labiche a soulevé l'autre jour une ques-
 tion d'une bien plus grande gravité; il a proposé
 de frapper d'une taxe d'abonnement les valeurs
 mobilières au porteur de façon à éviter la perte
 que le Trésor subit par suite de la déduction
 que l'on fait de ces notes de valeurs dans les mandats.

Il y a en France 60 milliards de valeurs françaises
 et 20 milliards de valeurs étrangères; on estime
 qu'il y a sur ce nombre, comme valeurs au

porteur, Rentes françaises	6 milliards	600
Obligations de chemins de fer	3	750
Actions	1	200
Estres du Crédit foncier	2	400
Autres valeurs	10	650

sur un total d'environ 25 milliards
 sans compter les valeurs étrangères; si j'en prends
 seulement le quart comme étant au porteur,
 j'arrive à 30 milliards qui sont supérieurs chemi-
 ner compte tenu de main en 35 ans; la mo-

verme par an des mutations serait donc de 857 millions
sur lesquels le droit devrait être perçu mais ne l'est pas
en réalité.

J'en suis sûr traverser en présence de deux systèmes
l'un consiste à faire payer seulement le tarif de la ligne
droite, soit 1.60 ce qui donnerait 13 712 000 fr. on a
exiger un droit moyen de 3.25 ce qui donnerait 27 842 000 fr.,
dans le premier cas, il suffirait de l'abaisser une taxe de 6 centimes
 $\frac{1}{2}$ et dans le second une taxe de 10 cent.

M. Maël - Un bien y a-t-il en de valeurs au porteur qui ne
paient pas de droit de mutation en ce moment

M. Lardet - En 1893, on trouve que 776 millions ont échappé,
sans compter les valeurs au porteur comprises dans les
reprises et les déductions autorisées; il peut se faire
qu'il y ait des valeurs possédées par des étrangers et
ensui il y a les valeurs qui sont dans les caisses des
compagnies et qui ne changent jamais par
accident

M. Buffet - L'abonnement serait-il obligatoire?

M. Emile Labiche - Absolument.

M. Buffet - S'il y a obligation, elle exclut forcément le
droit moyen, car on ne peut pas sans injustice
exiger 3.25 au lieu de 1.60 pour des valeurs
qu'un père laisse à ses enfants.

M. Emile Labiche - Il sera facile d'échapper à cette aménage
en prenant des titres nominatifs.

M. Cordelier - Le Trésor perd 24 millions par an; avec le droit de 1.60, il recouvrera 12 millions et les de la rente ont été payés dans les autres lignes que la ligne directe, on pourra percevoir ~~un~~ ^{le} supplément de recette.

M. Lechevalier - Vous ne les saisissez pas plus qu'aujourd'hui

M. Cordelier - Vous regagnerez toujours 12 millions.

M. Bernas - La rente paiera une taxe ainsi qu'elle ne paie rien actuellement.

M. Emile Labiche - Il suffira de prendre un titre nominatif pour continuer à ne rien payer.

M. Lechevalier - En réalité, c'est bien la morce d'un impôt sur la rente; aujourd'hui le rentier ne paie rien, demain il paiera quelques centimes.

M. Emile Labiche - Avant de voter sur cette taxe d'abonnement il faudrait voir si nous en avons besoin.

M. Cordelier - C'est ce que nous allons voir; les droits proportionnels que je propose donneraient 246 millions environ en en déduisant le 1/2 pour la déduction des dettes et 2/20 pour les modifications aux droits sur l'usufruit; nous arrivons au chiffre de 185 millions; il faut y ajouter 920 000 fr. pour l'augmentation des droits sur les donations avec les changements que vous avez faits au texte voté par la Chambre; j'ai cependant porté à 2.25 au lieu de 2 fr. le droit en cas de partage d'ascendants; nous avons encore à ajouter 1100 000 fr.

pour l'augmentation des droits en Algérie, 44 000 000 fr. pour celle des droits sur les ventes mobilières, 500 000 fr. pour les valeurs à lot, 400 000 pour le supplément de recette sur le mobilier, 500 000 fr. sur les valeurs en dépôt qui seront saisies par suite de la déclaration exigée. Tous ces chiffres additionnés nous donnent 199 074 668 soit 10 873 000 de plus que la recette réelle qu'eût en 1893. De ce reliquat, l'ancien projet de loi donne un million pour la diminution d'impôts sur les dons et legs de bienfaisance, reste à 9 millions 1/2. Maintenant je dois vous rappeler que la Chambre a émis le vœu que le boni de la réforme fut appliqué au dégrèvement des ventes ou de tous les sorts.

M. Labiche - C'est un vote de sentiment.

M. Cordet - M. le Directeur de l'enregistrement a proposé et le Ministre a accepté un projet un peu différent qui consiste à dégrever toutes les ventes de la formalité du timbre pour les minutes et pour les expéditions des actes de vente et aussi pour les registres de transcription au bureau des hypothèques. C'est une charge fixe de 12 à 15 fr. qui pèse lourdement sur les petites ventes et qui est insignifiante pour les grandes ventes. Or sur 714 000 ventes qui ont eu lieu en 1894 il y en a 647 615 dont le prix est inférieur à 500 fr.

La réforme est excellente et vous agréerai sagement en fournissant le boni nécessaire pour la réaliser qui devra être de 8 à 9 millions. Il faut faire cette annonce à la Chambre à qui vous avez déjà refusé la diminution des droits pour les petites ventes et pour les petites successions.

M. Emil Labiche - Vous avez fait vos calculs en tenant
 prenant le droit de 1. 60 en ligne droite; quel
 serait le résultat avec le droit de 1^{fr} 50?

M. Cordes - Notre boni se réduirait à 6 m. l'hectare

M. Minis - Vous avez parlé d'une recette de 400 000 fr. pour supplé-
 ment de recette sur le mobilier; il me semblait
 que cette recette avait disparu en même temps que
 la clause relative à l'évaluation du mobilier avec
 60 0/0 du montant de la police d'armement

M. Cordes - Après en avoir causé avec M. le Directeur général
 de l'enseignement, il a consenti à exclure de la
 disposition le mobilier agricole et on lui de 60 0/0
 il accepte 50 0/0. Dans ces conditions, la disposition
 devient acceptable. En moment où nous votons
 la déduction aussi large qu'en aucun autre
 pays, il ne faut pas désarmer l'administration

M. Minis - Ce n'est pas l'armes que de lui donner un droit
 antrane à la police.

M. Schœn - Ceux qui ne voudront pas accepter cette disposition,
 feront un inventaire

M. Minis - Et n'est-ce pas de peines perdues, vous allez leur faire
 faire des pairs inutilisables. Le chiffre de l'assurance
 ne signifie rien. J'ai dans mes caves 1200 hec-
 tolitres d'eau de vie qui sont armés, je les vends
 aujourd'hui et demain je meurs. L'érege-
 tement viendra et fera payer à mes héritiers
 le droit sur 6000 hectol. qui n'existent plus

chez nous

M. Louis Labiche - On pourrait réserver la preuve contraire comme cela se passe entre assureur et assuré

M. Moiris - Je pense que la commission aurait agi sagement en s'écartant de ce moyen d'évaluation et si lui demande de maintenir sa première décision.

M. Lehu - Il faudrait alors donner à l'administration un autre moyen de contrôle.

La disposition proposée par M. Cordelet est admise avec l'addition proposée par M. Labiche que la preuve contraire pourra être faite

M. Cordelet - J'ai encore à vous faire, Messieurs, une proposition qui serait de nature à réduire notre boni. Je trouve en effet le nouveau droit de 3^{fr} sur les ventes mobilières. Sur 11162 ventes, il y en a 8967 c'est à dire plus des 4/5^{es} qui produisent moins de 3000 fr., dans des cas très nombreux, il s'agit de petits et modestes mobiliers. Je proposerais de mettre un droit de 3 fr. sans décimes, cela ferait une augmentation de 50 centimes. Par contre, j'élèverais à 1 fr. au lieu de 0,62 c. le droit sur les ventes après sautelle

M. Louis Labiche - C'est une atteinte à une loi libérale

M. Moiris - Il me semble juste d'avoir un tarif de faveur pour les ventes forcées.

M. Cordes - Mais il y en a un grand nombre parmi celles que nous vaudrait frapper d'un droit de 3.75
 Je voudrais, en outre, réduire de 44.50 à 13.50 le droit pour les successions au delà du 4^e degré et de 10 à 15 le droit sur les successions échues à des étrangers. En effet, si nous vaudrait un batta efficacement le tarif progressif, il faut que vos droits proportionnels se rapprochent que possible des droits qui forment le point de départ de ce tarif.

Si nous accomplissons toutes ces modifications qui sont très désirables, nous ne pourrions obtenir un bien qui en acceptant la taxe d'abonnement.

La commission décide qu'il y aura une taxe d'abonnement sur les valeurs mobilières au porteur et qu'on se rattachera la formule avec l'aide de M. Emilé Labiche

M. Cordes - Je vais maintenant, M. M., me voir rédiger un texte que je vous apporterai à votre prochaine séance avec les chiffres et les calculs à l'appui

La séance est levée à 5 heures 10 minutes

Le Secrétaire.

Le Président
 L. Munnig

Séance du lundi 9 mars.

Présidence de M. Munier.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

Sont présents: M. Munier, Coudet, Buffet, Ferras, Morel, Camer-
casse, Baudouin, Hugot, Lillhol, Emile Labiche, Mir, de Marcein,
~~Hugot~~ Godin.

M. Dufourat, sénateur, est intro. duit.

M. Dufourat donne lecture de deux notes destinées à justifier les deux
amendements qu'il a présentés, l'un sur l'art. 9, l'autre
sur l'art. 16.

Il remet copie de ces deux notes à M. le Rapporteur

M. Dufourat se retire, M. Lottard-Vogt, Directeur général
de l'enregistrement est ~~adapte~~ introduit.

Après un échange d'observations entre M. Coudet, Mir et Lillhol,
et M. le Directeur, celui-ci accepte que le 5^e paragraphe de
l'article 2, soit ainsi rédigé

(Enfin) celle qui provient des successeurs étrangers à moins
qu'elle n'ait été contractée en France vis à vis de Français
ou de sociétés et compagnies étrangères ayant leur succursale
en France.

Il accepte également, pour le 3^e paragraphe de l'art. 4,
relatif aux polices d'assurances, que l'évaluation du
mobilier soit faite à 50 au lieu de 60% du montant
de la police et que la disposition ne s'applique ni
au mobilier agricole (récoltes et bestiaux) ni aux
marchandises

Il accepte également que l'article 10 établisse un

droit de 9 p/o sur les legs de bienfaisance en faveur des établissements publics ou privés, le caractère de bienfaisance devant être reconnu, sous les circonstances, par le Conseil d'Etat ou par le R. J. et, dans ce dernier cas, être reconnu au ministre.

M. le Directeur général, sur le § 3 de l'art. 11, persiste à exclure les compagnies d'assurances de la catégorie qu'il a faite aux autres de propriétés de fonds ou de titres, de pouvoir bénéficier à la seule condition d'en avoir fait l'administratif de l'enregistrement dans un délai de 8 jours, il ne consentait à faire une exception que dans le cas où les bénéficiaires de la police tiennent ou tiennent de descendants de l'assuré.

M. le Président lui fait observer que la commission a pris une décision contraire.

M. Cordet demande à M. le Directeur quel est son avis sur la taxe d'abonnement dont la commission a accepté le principe, pour les valeurs au porteur.

M. le Directeur général - Cette taxe ne frappera que les valeurs cotées à la Bourse, les autres ne la paieront pas et resteront par suite favorisées.

M. D'hol - jusqu'à un certain point, puis qu'elles paieront au delà l'impôt dont les autres seront dispensées.

M. le Directeur général - Vous savez qu'elles échappent à cet impôt dans la plupart des cas.

M. D'hol - La question est donc de savoir si l'avantage de la

cette à la source n'est pas une compensation plus que suffisante à la taxe d'abonnement.

M. le Directeur général. Admettons que la compensation existe; resteraient les fonds d'Etat étrangers qui ne paieront rien.

M. Litol - Vous avez, en outre, l'avantage de punir à l'achat de titres nominatifs qui constituent les fortunes stables.

M. le Directeur général. Sans doute, mais nous devons aussi nous préoccuper des intérêts du marché qui a besoin de beaucoup de titres au porteur; en outre, vous ouvrez la porte à l'impôt sur la rente.

M. Emile Labiche - Ce n'est pas un impôt sur la rente, mais bien un impôt sur les successions.

M. le Directeur général. C'est possible, mais on le paiera en allant chercher un coupur. J'ajoute que vous le faites payer par les sociétés qui n'ont pas de succession.

M. Emile Labiche - C'est ce qui arrive pour la taxe de man-morte.

M. le Directeur général. La taxe de man-morte repose sur le droit de mutation. D'un autre côté, vous favorisez la fraude; quelques uns avant de mourir, en achètent des titres au porteur pour ne pas payer les droits de succession.

M. Cordier - Il achètera des titres qui auront payé la taxe; d'ailleurs, c'est un genre de fraude qui se produirait bien rarement.

M. Emile Labiche - Actuellement les titres au porteur se donnent
de la main à la main.

M. le Directeur général - Je ne puis accepter cette disposition
qui n'a pas, à mon avis, un caractère juridique.

M. Emile Labiche - Vous avez bien accepté la loi relative au
droit d'accroissement.

M. le Directeur général - Dites que si l'ai su bien et que j'ai fait
tous mes efforts pour la rendre moins mauvaise.

M. Emile Labiche - Et l'imipôt sur le revenu qui exempte
5 millions de contribuables sur 6 millions et
met toute la charge sur les 1,000,000 autres a-t-elle
un caractère juridique ?

M. le Directeur général - Ceci n'est pas de ma compétence. Je
communiquerai au ministre votre proposition, mais
je ne puis prendre sur moi de l'accepter.

M. le Directeur général a dit

La séance est levée à 5 heures moins le 1/4

Le secrétaire

Le Président

J. Monney

Séance du lundi 23 mars

Président de M. Mummier.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2

Sont présents: MM Mummier, Cordélet, Berner, Buffet, Billot et Emile Labiche.

M. Dubois représentant des compagnies d'assurances est introduit.

M. Cordélet - Je désire, M., vous adresser quelques questions au sujet de la note que vous avez adressée à la commission. Vous avez émis plainte, en premier lieu, de la brièveté des délais de 8 jours qui vous est accordé pour faire à l'administrateur les communications qui vous sont imposées.

M. Dubois - En effet, ce serait une grande gêne pour vous et sans aucun avantage pour l'administration puisqu'elle ne peut venir réclamer avant l'expiration des 8 jours.

M. Cordélet - Vous pourriez ne payer que le bon bout de 4 ou 5 jours, ou vous rennis des jours à vous accorder un délai d'un mois.

M. Dubois - Nous acceptons; avec ce délai nous aurons le temps de prendre nos mesures.

M. Cordélet - Vous réclamez aussi contre l'obligation de payer d'avance les montants des droits d'inscriptions toutes les fois que le bénéficiaire ne sera pas le conjoint ou l'un des enfants de l'assuré.

M. Dubois - Il est extrêmement rare qu'il en soit autrement et ce n'est vraiment pas la peine de faire pour cela une des pontons législative; elle nous représenterait qu'à 1/10^e des assurances.

M. Cadelet - Mais elle ne nous conserverait en cas de jugement.

M. Dubois - Car par elle-même, mais par ses irrégularités au point de vue qui nous intéresse le plus, celui de nos assurances à l'étranger.

M. Cadelet - C'est la l'objet de votre 3^e réclamation; vous nous demandez de légiférer sur ce point.

M. Dubois - C'est ce que nous désirerions afin que la question fût définitivement tranchée; nous accepterions les conditions imposées par l'enregistrement pour la validité des chartes; elles sont au nombre de trois: 1^o Existence d'une succursale à l'étranger 2^o Paiement de l'assurance stipulé à l'étranger 3^o Solvabilité garantie de la compagnie à l'étranger.

Nous exécuterions nous soumettrions à ces trois obligations; les deux premières ne présentent pas de difficulté; pour la 3^e, nous le pourrions en continuant même dans les pays où nous n'y sommes pas astreints.

Maintenant si vous ne nous as exigé pas à retourner le montant des chartes de navigation; nous nous résignerions au status quo.

M. le Président - Si nous vous convoquons en même temps que M. le Directeur de l'Enregistrement, peut-être trouveriez-vous une terrain d'entente.

M. Dubois - Je le crois, d'autant plus que l'administration ne touchera pas plus d'une famille que de l'autre, ce n'est que dans notre patrie à l'étranger ou nous étions des sociétés spéciales; dans les deux cas, deux cents millions sortent de France pour n'y plus rentrer

M. Dubois se retire, M. Boncher et Argis, président, Larssonneau, vice président et ~~le~~ Radier rapporteur de la Chambre municipale des propriétés immobilières de la Ville de Paris et M. Robert, un curé notaire à Paris, sont introduits

M. Boncher et Argis - Le projet de loi qui établit le principe de l'impôt progressif a causé une grande émotion dans la population parisienne; les constructions sont arrêtées, les projets sont suspendus; notre rapporteur va d'ailleurs vous indiquer quelques unes des conséquences de la proposition.

M. Radier - Nous représentons, M. M. plus de 4000 propriétaires parisiens possédant environ un milliard d'immeubles; nous sommes actuellement en grave préjudice par suite de l'évaluation du capital immobilier au dernier 20 du revenu; ce préjudice va être augmenté dans des proportions prodigieuses par le projet que la Chambre a voté. Nous avons relevé les ventes judiciaires et les ventes par la Chambre des notaires faites depuis janvier au 1^{er} mars dernier et nous avons constaté que jamais le prix de vente n'a atteint le prix résultant de l'évaluation employée; dans bien des cas, l'est resté bien au dessous; je vous citerai l'exemple d'une maison rue de la Folie Méricourt 34 dont le revenu était de 16020 fr. L'emphytéose l'aurait évalué en cas de décès à 320400 fr; elle a été vendue

154500 fr. Eh bien si nous appliquons à cet immeuble le tarif progressif, nous trouvons qu'en cas de succession, elle aurait donné lieu à la perception d'un droit qui aurait pu s'élever à 13296 fr. pour un descendant, à 29916 fr. pour un conjoint, à 46536 fr. pour un frère, à 66480 fr. pour un cousin ou un étranger; dans ce dernier cas, cela fait un droit de 430 fr., d'une somme véritable ex proprietas.

L'imregistrement fait ses calculs sur le revenu brut alors qu'il faudrait le réduire de 25 à 30 % pour les réparations, frais d'assurance, impôts, eau, vidange etc, les non valeurs et l'amortissement étant laissés de côté.

Cependant nous ne demandons pas que l'on change rien au système actuel, sachant très bien que nous n'obtiendrions rien, mais nous nous moirons de ne pas encore en aggraver les inconvénients par le vote de l'impôt progressif.

M. Carlier - Quelle est, en réalité, la valeur d'un immeuble calculée d'après son revenu

M. Robert - Cela dépend des quartiers, de l'âge de la maison et de mille autres circonstances; on ne peut rien dire de précis.

Les délégués de la Chambre syndicale se retirent

La séance est levée à 3 h. moins le 1/4

Le secrétaire

Le Président

Z. Mering

Leçon du vendredi 27 mars

Présidence de M. Emile Labiche, vice-président

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents M. M. Labiche, Roger, Ferras, Allot, Guerin, Morel, Cameracpe, Buffet et Leblanc

M. Cordelier. Je dois déclarer qu'à la commission qu'il m'a été donné de rectifier certaines erreurs qui s'étaient glissées dans les documents qui m'ont été fournis, j'arrive à des résultats beaucoup moins satisfaisants qu'on ne s'en était attendu.

M. le Président. S'il y a une déception de ce chef, c'est regrettable, mais il ne faut pas oublier que la perte résultant de la déduction des dettes a été évaluée au 1/2, ce qui est certainement exagéré.

M. Cordelier. J'étais, pour ma part, opposé à la déduction totale; mais j'ai dû m'y résigner puisque la commission l'a acceptée et j'arrive ainsi à un bon qui est seulement de 4 millions 1/2.

M. Leblanc. Il est essentiel que la réforme se suffise à elle-même; mais il n'est pas indispensable qu'il y ait un bon.

M. Cordelier. Je rédigerai mon rapport pendant les vacances et je le remettrai alors à la commission. (Apurement)
La séance est levée à 4 heures

Le Président

Le secrétaire

Séance du jeudi 4 juin

Présidence de M. Munnier

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents: MM. Munnier, Buffet, Morris, Cordelet, Michel, Godin Leviore, Hugot, Roger, Cameracasse, Mir et Emile Labiche.

M. Cordelet - J'ai tenu à réunir la commission pour lui communiquer les résultats d'une entrevue que j'ai eue avec M. le ministre des finances et avec M. le Président du Conseil; tous deux sont contraires à la progression, mais ils semblent disposés à admettre la dégression; je leur ai fait observer qu'en fond c'était toujours le même principe. Ils m'ont aussi parlé de l'amendement que M. de Lasteyrie a développé devant la Chambre; mais ce système donnerait, dans l'application des résultats de ceux sur lesquels un auteur lui-même reculerait. Cependant je me suis contenté d'écouter les ministres et j'ai résigné l'opinion de la commission.

M. le Président - Cette opinion a été exprimée de la façon la plus ferme et à plusieurs reprises.

M. Baudens Si nous devons la modifier à chaque changement de ministère, ce sera nullement.

M. Cordelet - Le ministre des finances m'a dit qu'en général les statistiques ne sont pas exactes; cependant si les instructions données par la dernière circulaire ont été fidèlement exécutées, le travail qu'elles ont produit présente certaines garanties. Si la statistique qu'il nous donne

n'est pas exacte, toutes celles que l'on pourra nous apporter ne vaudront pas davantage.

M. Leheux - C'est un travail qui a été fait d'une façon très approximative; à l'époque de l'année où il a été demandé, il ne pouvait être fait autrement.

M. Cordet - Dans tous les cas, le progressif n'a pas d'autre base; notre système, au contraire, s'appuie sur les constatations très exactes du bulletin de statistique du ministère des finances.

M. Leheux - Pour apprécier l'impôt progressif, il faudrait en faire l'expérience, non pas pendant un mois mais pendant une année; on aurait des résultats qui ne seraient encore qu'approximatifs, mais pourraient cependant être considérés comme sûrs.

Quant au système de gradif dont ont parlé les ministres, il aurait pour résultat de faire payer les fortunes moyennes et pour les petites et pour les grosses.

M. Labiche - C'est une idée que nous n'avons même pas à discuter.

M. Cordet - Les ministres demandent huit jours pour étudier la question.

M. Em. Labiche - Ils cherchent à faire des amis à leurs adversaires, comme ils l'ont déjà fait par leur projet d'impôt sur les revenus; c'est un moyen de ne satisfaire personne.

M Buffet - Lors que dans une assemblée il y a une majorité et une minorité, il peut y avoir des changements d'opinion; mais il en est autrement, quand il y a une unanimité.

M le Président - Je préviens d'ici M. le Président du Conseil que le rapport va être prochainement déposé; cela le mettra en demeure de demander à être entendu, s'il désire l'être.

M Ledebur - De mon côté, si je vois les ministres, je leur dirai que la commission persiste dans ses résolutions.

La séance est levée à 3 h. 40.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du mercredi 7 juin

Présidence de M. Munier

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents: M^{rs} Munier, Buffet, Cordelet, Alhol, Hugot, Cameracore, Monis, Leblanc, Mir

M. Cordelet donne lecture du commencement de son rapport.

Après des observations sur quelques points de détail présentées par M^{rs} Mir, Monis et Buffet, la commission remercie M. le rapporteur pour son remarquable travail et décide qu'elle le discutera avec peine.

M. Cordelet - Il est quelques points sur lesquels je désirerais avoir l'avis de la commission. Tout d'abord, j'ai constaté que l'article 1^{er} admet les dettes qui existent au moment de la ~~necessaire~~ ouverture de la succession, pour plus de précision, il me semble qu'il serait nécessaire de dire dans le rapport que la réalité de la dette pourra être établie par un jugement résultant d'une contestation ouverte avant le décès du de cujus (l'apentement). C'est même interprétation traditionnelle de l'art. 1^{er}

Je dois ensuite vous faire observer que nous n'avons accordé à l'Administration aucune des armes nouvelles qu'elle nous demandait, ainsi me suis-je pas sans inquiétude sur le résultat de l'expérience que nous tentons. Or j'ai constaté que nous ne demandons que dans un seul cas l'attestation du créancier; ne pouvant ou pas généraliser cette exigence comme on le fait en

Alsace-Lorraine et en Italie, ce serait une garantie
très sérieuse

M. Monis. Il faudrait alors déranger tous les créanciers, d'ailleurs
il y aura y avoir collusion

M. Buffet. Il y en aura bien plus, nous ne demandez pas de
déclaration au créancier

M. Cadelis. Cette déclaration est une garantie de la sincérité de
la dette; car si le débiteur a un intérêt à rembourser
une dette qui n'existe plus, le créancier n'en a pas
et n'ira pas exposer à une grave pénalité

M. Leblanc. J'accepterais avec plaisir une disposition de
ce genre.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine
séance

M. Robert, vice-président de la Chambre de commerce
belge à Paris est introduit, il demande une
audition pour les cinq délégués des Chambres de
commerce à Paris étrangères de Paris. La
commission finit de dire que cette audition aura lieu dans
une prochaine séance

M. Robert se retire

La séance est levée à 6 heures

Le Président

Le Secrétaire

Séance du vendredi 26 juin

25^e séance

85

Présidence de M. Munier.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. Munier, Cordelet, Leher, Athol, Emile Labiche, Carnescasse, Maul, Ferras et Buffet.

M. Cordelet. Dans notre dernière séance, j'avais fait à la commission une proposition sur laquelle elle n'a pas statué; je vous demande la permission d'y revenir. Vous avez admis que, dans un cas spécial, l'attestation du créancier serait nécessaire pour que la dette fût admise en déduction. Je suis partisan de généraliser cette exigence, nous avons refusé à l'administration à peu près toutes les garanties qu'elle nous demandait; celle-ci serait très saine; car le créancier n'a aucun intérêt à affirmer l'existence d'une dette éteinte et il a à redouter la solidarité de l'amende entière dont un tiers, dans tous les cas, restera à sa charge. Une disposition de ce genre est inscrite dans la législation de l'Alsace-Lorraine et dans celle de l'Italie.

M. Em. Labiche. Je ne suis nullement opposé à cette proposition, mais je me demande s'il n'y a pas des cas où le créancier ne connaîtra pas bien le chiffre de ce qui lui est dû.

M. Cordelet. Il connaîtra si la dette est liquide et c'est seulement à cette condition qu'elle sera admise.

M. Em. Labiche. Est-il bien nécessaire d'exiger, dans tous les cas, l'attestation du créancier; ne suffirait-il pas de dire que le

receveur pourra la réclamer quand cette formalité lui paraîtra nécessaire.

M. Lelièvre - Cela aurait l'inconvénient de laisser trop de latitude à ce fonctionnaire et de lui permettre un trop grand arbitraire.

M. Cordelier - Je crois qu'en l'état de nos mœurs, cette disposition n'est pas ex-cumulo et je crois qu'elle serait très efficace.

La commission accepte le principe de la proposition de M. Cordelier et lui laisse le soin de formuler une rédaction.

Sont introduits: M. J. Robert, vice-président de la Chambre de commerce belge à Paris - le commandeur Trizza, président de la Chambre de commerce italienne à Paris - M. Laender, vice-président de la Chambre de commerce austro-hongroise à Paris - Henry Peartree, vice-président de la Chambre de commerce américaine à Paris.

M. Robert exprime que les membres de la commission auront bien voulu prendre connaissance de la lettre qu'il a fait paraître dans l'Economiste français et dans il leur a adressé un exemplaire à chacun.

M. le Président - Nous l'avons lue, en effet, mais nous y avons constaté une erreur qui tenait évidemment à ce que nous ne nous sommes pas le texte que nous avons adopté.

M. Cordelier - Voici le texte de notre article. (M. le rapporteur donne lecture de l'article.)

M. Robert - Il est certain, M. le Président, que mon observation sur ce point n'a pas d'objet.

M. le Président - Dans ces conditions, voici le meilleur mode de procéder, d'ici à quelques jours le rapport sera imprimé avec le texte définitif de notre projet; la question vous en adressera quelques exemplaires et si vous avez des observations à formuler, vous voudrez bien me les adresser.

M. Robert - Nous vous remercions, M. le Président, de votre bienveillance et nous acceptons volontiers cette façon de procéder.

Les délégués des chambres de commerce étrangères se retirent.

M. Ledet - L'art. 2 du projet parle des titres passés à l'étranger, ils peuvent être évidemment rendus exécutoires en France dans les termes de l'art. 548 du Code de procédure civile. Mais il y a une difficulté, c'est que les Français peuvent faire des affaires à l'étranger et leur signature a certainement la même valeur d'un côté ou de la part de ce de l'autre côté.

M. Lelièvre - C'est possible, mais il est nécessaire d'exclure toutes les dettes résultant d'actes sans signification, car alors, vous n'avez aucune garantie, d'ailleurs cette exclusion est la conséquence même de la proposition de M. Ledet exigeant l'attestation du créancier.

M. Buffet - Cependant n'y a-t-il pas d'un étranger, un immeuble

inté en France et si je reste lui devrai une partie du
prix, à ma mort, cette dette ne sera-t-elle pas déduite de ma
succession?

M. Em. Labiche. Si elle sera déduite et c'est pour cela que nous faisons la
distinction entre les jugements et les actes authentiques
d'une part et les actes sous seing-privé; ces derniers ne seront
pas admis, ~~si non~~, ~~peut~~ quand ils ont traités des dettes
contractées vis à vis d'étrangers; peut-être pourra-t-on
faire exception pour ceux qui sont autorisés à résider en France.

M. Buffet. Plus nous examinons le projet et plus nous constatons les diffi-
cultés que rencontra, dans l'application, la déduction des dettes.

M. Lehideux. Il y a une autre question sur laquelle il faudrait avoir
l'avis de l'Administration, si nous faisons des concessions
à des étrangers, aurons-nous la réciprocité dans leur pays?

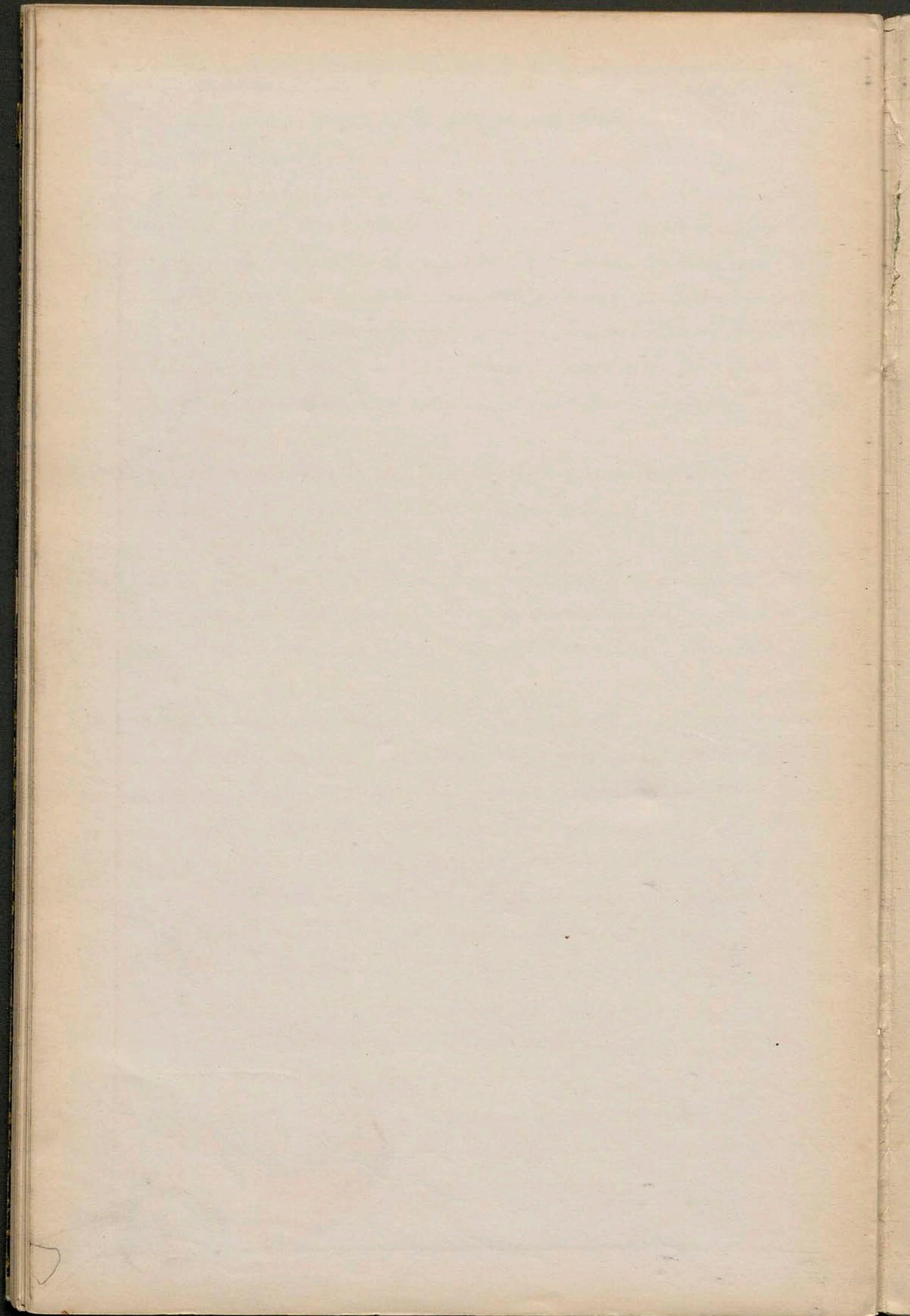
M. Cordet. Si le projet de réforme de l'impôt présenté par le gouvernement
est voté, peut-être pourrions-nous modifier ^{notre} ~~notre~~ taxes de
remplacement puisque nous pourrions toucher aux
rentes française et étrangères que nous avions laissées
forcément de côté; mais il faut attendre le vote.

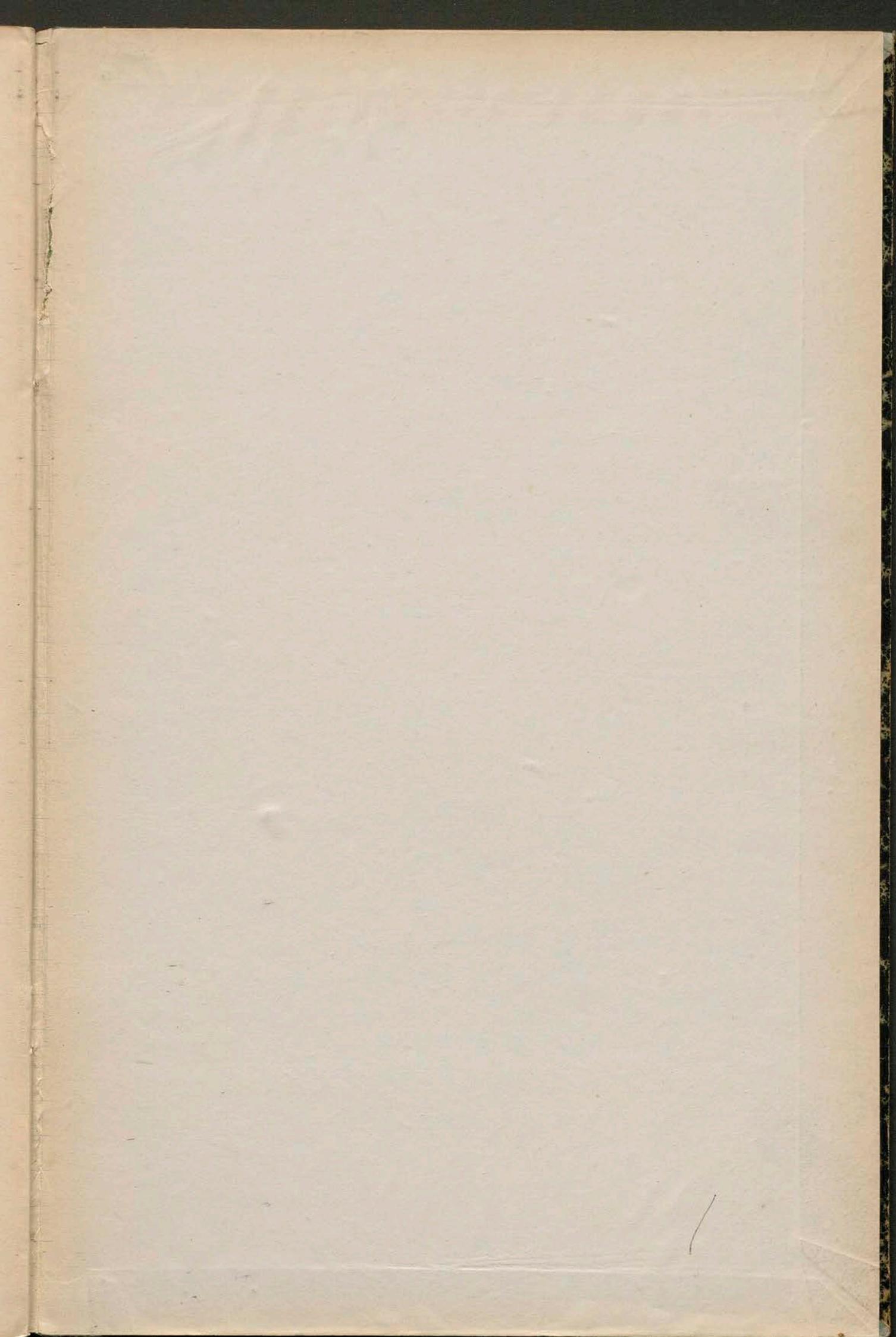
M. Cordet a terminé la lecture de son rapport dont
la suite est remise à mercredi prochain.

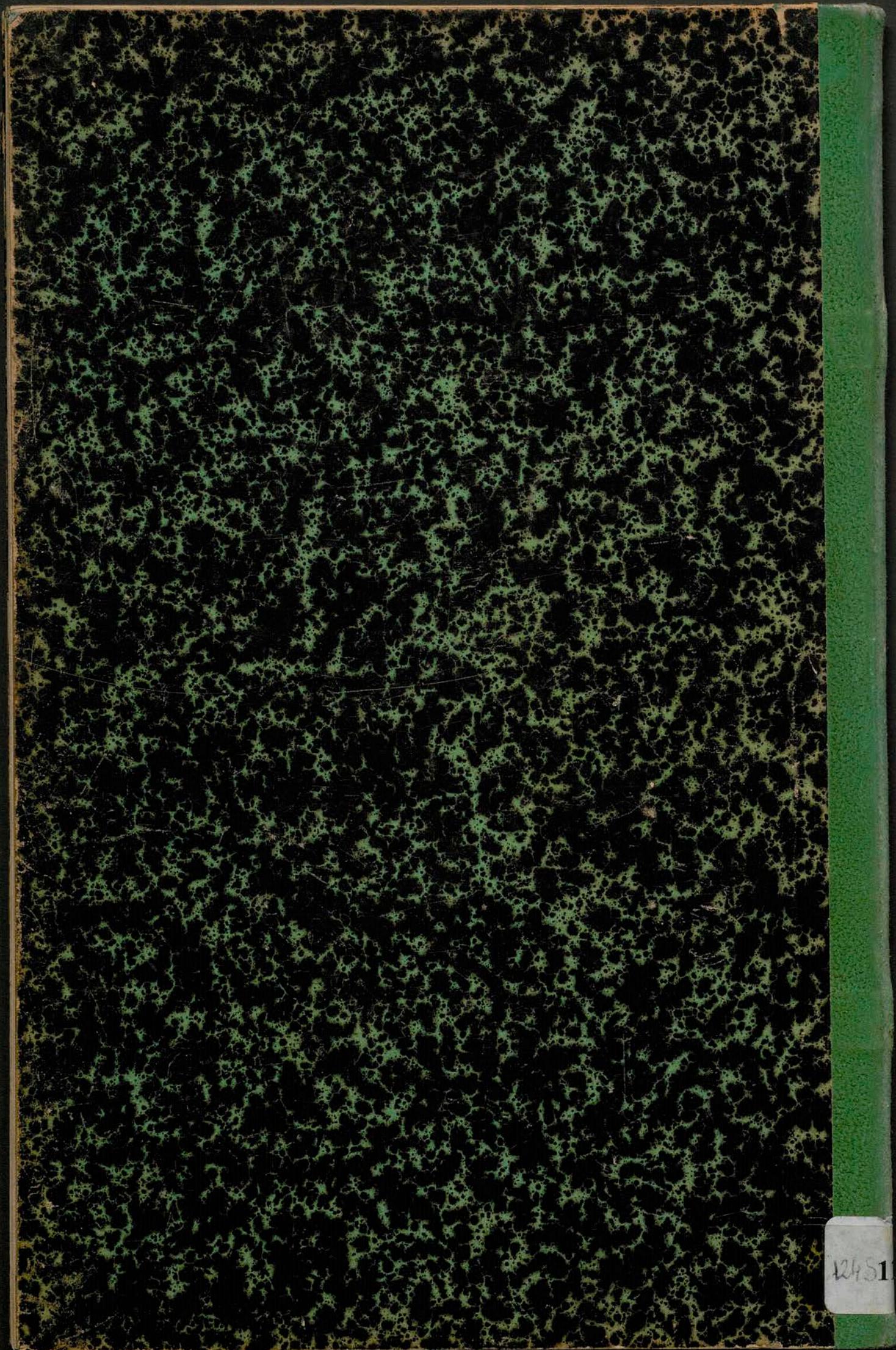
La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le secrétaire

Le Président







12451